



GROUPE INTERGOUVERNEMENTAL
D'ACTION CONTRE LE BLANCHIMENT
D'ARGENT EN AFRIQUE DE L'OUEST

TROISIEME RAPPORT DE SUIVI

EVALUATION MUTUELLE



CÔTE D'IVOIRE

Novembre 2015

© 2015 GIABA. Tous droits réservés.

Toute reproduction ou traduction sans autorisation préalable est interdite. Pour toute diffusion, reproduction de tout ou partie de ce document, il faut l'autorisation du GIABA, Complexe SICAP Point E, Av. Cheikh A. Diop x Canal IV 1^{er} Etage Immeuble A, BP 32400, Ponty, Dakar (Sénégal) Fax +22133 824 17 45 , e-mail secretariat@giaba.org

I. INTRODUCTION

1. Le dispositif de Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LBC/FT) de la Côte d'Ivoire a fait l'objet d'évaluation mutuelle du 07 au 21 mai 2012 sur la base des 40 + 9 recommandations du Groupe d'Action Financière (GAFI).

2. A l'issue de l'examen et de l'adoption du Rapport d'Evaluation Mutuelle (REM) du dispositif de LBC/FT de la Côte d'Ivoire par la 18^{ème} réunion plénière de la commission technique du GIABA, le pays a été placé sous le régime de suivi régulier accéléré et des recommandations ont été formulées afin de combler les insuffisances relevées.

3. En vue de satisfaire aux recommandations formulées et pour être pleinement en conformité avec les normes du GAFI, la Côte d'Ivoire a engagé un ensemble d'actions visant à la mise à niveau de son dispositif.

4. Au cours de la 20^{ème} réunion plénière de la commission technique du GIABA tenue en novembre 2013 à Cotonou au Bénin, la Côte d'Ivoire a présenté le premier rapport de suivi de l'évaluation de son dispositif de LBC/FT. A la suite de l'examen de ce rapport, les progrès enregistrés ont été salués par la Plénière et ont permis son maintien sous le régime de suivi régulier accéléré. Ainsi, la Côte d'Ivoire a-t-elle été invitée à présenter le deuxième rapport de suivi de son évaluation mutuelle en novembre 2014.

5. Lors de la 22^{ème} réunion plénière de la commission technique du GIABA tenue à Dakar au Sénégal, la Côte d'Ivoire a présenté son deuxième rapport de suivi de l'évaluation de son dispositif de LBC/FT. L'examen dudit rapport, a permis son maintien sous le régime de suivi régulier accéléré. Aussi, la Côte d'Ivoire a-t-elle été invitée à présenter son troisième rapport de suivi en novembre 2015.

6. Le présent document, portant troisième rapport de suivi de l'Evaluation Mutuelle de la Côte d'Ivoire repose sur les procédures d'évaluation et les modèles de plan de mise en œuvre proposés par le GIABA prenant en compte, entre autres, les mesures idoines pour corriger les insuffisances relevées, en particulier pour les recommandations prioritaires (principales et clés) ainsi que les autres recommandations notées « partiellement conforme» (PC) et « non conforme» (NC) ci-après :

Tableau n°1: Récapitulatif des notations (PC/NC)

Partiellement Conforme (18)	Non Conforme (24)
1. L'infraction de blanchiment de capitaux	5. Devoir de vigilance à l'égard de la clientèle
3. Confiscation et mesures provisoires	6. Personnes politiquement exposées
7. Relation de correspondant bancaire	8. Nouvelles technologies et relations d'affaire à distance
11. Transactions inhabituelles	9. Tiers et intermédiaires
13. Déclarations d'opérations suspectes	12. Entreprises et Professions Non Financières Désignées – R.5, 6, 8-11
17. Sanctions	15. Contrôles internes, Conformité et Audit
27. Les autorités de poursuite pénale	16. Entreprises et Professions Non Financières Désignées – R.13-15 &21

Partiellement Conforme (18)	Non Conforme (24)
31. Coopération Nationale	18. Banques fictives
35. Conventions	19. Autres formes de déclaration
36. Entraide judiciaire	20. Autres Entreprises et Professions Non Financières et techniques modernes de gestion des fonds
37. Double incrimination	21. Attention portée aux pays les plus risqués
38. Entraide judiciaire en matière de confiscation et gel	22. Filiales et succursales à l'étranger
39. Extradition	23. Régulation, supervision et contrôle
40. Autres formes de coopération	24. Entreprises et Professions Non Financières Désignées - régulation, contrôle et suivi
RS.I : Application des instruments des Nations Unies	25. Lignes directrices
RS.II : Incrimination du Financement du terrorisme	29. Autorités de surveillance
RS.IV : Déclaration d'opérations suspectes	30. Ressources, intégrité et formation
RS.V : Coopération internationale	32. Statistiques
	33. Personnes morales – Actionnariat
	RS.III : Gel et confiscation des fonds des terroristes
	RS VI : Obligations LBC/FT applicables aux services de transferts de fonds ou de valeurs
	RS VII : Règles applicables aux transferts électroniques
	RS.VIII : Organismes à But Non Lucratif
	RS. IX : Déclaration ou Communication transfrontière

7. Le présent rapport de suivi a pour objet de présenter les progrès accomplis par la Côte d'Ivoire depuis la présentation de son deuxième rapport de suivi.

II. MESURES PRISES PAR LA REPULIQUE DE CÔTE D'IVOIRE POUR LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS ISSUES DE LA 22^{ème} REUNION DE LA COMMISSION TECHNIQUE DU GIABA

8. Depuis l'adoption de son deuxième rapport de suivi, la Côte d'Ivoire a pris les mesures suivantes pour remédier aux insuffisances relevées par les experts.

9. La Côte d'Ivoire a adopté plusieurs dispositions légales et réglementaires, notamment :

- Loi n° 2014-802 du 16/12/2014 autorisant le Président de la République à ratifier le Traité sur le Commerce des Armes adopté le 2 avril 2013 à New-York (Etats-Unis d'Amérique) ;
- Loi n° 2014-709 du 17/11/2014 autorisant le Président de la République à faire adhérer l'Etat de Côte d'Ivoire à la Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'Aviation civile internationale (Convention de Beijing de 2010), adoptée le 10 septembre 2010 à Beijing (Chine) ;
- Loi n° 2014-711 du 17/11/2014 autorisant le Président de la République à faire adhérer l'Etat de Côte d'Ivoire au Protocole additionnel à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (Protocole de Beijing), adopté le 10 septembre 2010 à Beijing (Chine) ;
- Loi n° 2014-712 du 17/11/2014 portant adhésion de la République de Côte d'Ivoire au Protocole additionnel à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (Protocole de Beijing), adopté le 10 septembre 2010 à Beijing (Chine) ;
- Loi n° 2014-721 du 17/11/2014 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention relative à la réparation des dommages causés aux tiers suite à des actes d'intervention illicite faisant intervenir des aéronefs, adopté le 2 mai 2009 à Montréal (Canada) ;
- Loi n°2015-493 du 07 juillet 2015 portant répression du terrorisme ;
- Ordonnance n°2015-176 du 24/03/2015 portant modification de l'article 5 de l'ordonnance n°2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées ;
- Ordonnance n° 2015-177 du 24/03/2015 portant modification des articles 7, 8, 22, 25, 26 et 61 de l'ordonnance n° 2013-661 du 20 septembre 2013 fixant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance ;
 - Décret n°2014-803 du 16/12/2014 portant ratification du Traité sur le Commerce des
- Armes adopté le 2 avril 2013 à New-York (Etats-Unis d'Amérique) ;
- Décret n°2014-675 du 05/11/2014 portant création, attributions, organisation, composition et fonctionnement de l'Unité de lutte contre la Criminalité Transnationale organisée (UCT) ;
- Décret n°2014-809 du 16/12/2014 portant ratification de la Convention sur le

marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection, adoptée, le 1er mars 1991 à Montréal (Canada) ;

- - Décret n°2014-710 du 17/11/2014 portant adhésion de la République de Côte d'Ivoire à la Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'Aviation civile internationale (Convention de Beijing de 2010), adoptée le 10 septembre 2010 à Beijing (Chine) ;
- Décret n° 2014-722 du 17/11/2014 portant ratification de la Convention relative à la Réparation des dommages causés aux tiers suite à des actes d'intervention illicite faisant intervenir des aéronefs, adoptée le 2 mai 2009 à Montréal (Canada) ;
- Décret n° 2014-546 du 01/10/2014 portant application de l'ordonnance n°2009-367 du 12 novembre 2009 relative à la lutte contre le Financement du Terrorisme dans les Etats membres de l'Union monétaire ouest africaine (UMOA) ;
 - o Décret n°2015-78 du 04/02/2015 portant gestion du domaine internet du premier niveau de la Côte d'Ivoire ;
- Décret n°2015-79 du 04/02/2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Décret n°2015-80 du 04/02/2015 définissant les catégories d'activités de télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;
- Décret n° 2015-267 du 22/04/2015 modifiant les articles 3 et 5 du décret n° 2014-213 du 16 avril 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance ;
 - o Décret n°2015-371 du 01/06/2015 portant création, attribution et organisation de la Direction des Services Extérieurs, en abrégé DSE ;
 - o Décret n°2015-376 du 01/06/2015 portant création, missions et organisation de la Coordination Nationale du Renseignement, en abrégé CNR ;
- Décret n°2015-388 du 03/06/2015 portant ratification de l'Accord conférant le Statut d'organisation internationale à l'Académie Internationale de Lutte contre la Corruption (IACA), signé le 2 septembre 2010 à Vienne en Autriche ;
- Arrêté n°077/MPMEF/CENTIF du 10 juin 2015 a modifié le modèle de déclaration de soupçons ;
- - Arrêté n°2015-78 du 10 juin 2015 portant nomination des membres du Comité de Coordination des Politiques Nationales de Lutte contre le Blanchiment de Capitaux, le Financement du Terrorisme et de la Prolifération des armes de destruction massive dénommé «Comité de Coordination».

10. En ce qui concerne la sensibilisation et la formation des acteurs intervenant dans la LBC/FT, 188 agents des douanes, 691 agents de la gendarmerie, plusieurs agents de la police économique et de la CENTIF ont été formés. (Annexe 1)

11. De novembre 2014 au 31 août 2015, la CRF a reçu 93 Déclarations de soupçon et

transmis 20 rapports au Parquet. Elle a reçu 12 demandes d'informations de CRF étrangères et 07 des administrations nationales soit un total de 19 dont 15 ont été traitées avec diligences.

12. Réquisitions aux fins d'opposition à toutes opérations ont été adressées aux institutions financières. Elles ont toutes été confirmées par le juge d'instruction pour un montant total à ce jour de 1.943.375.327 FCFA. Les procédures judiciaires sont en cours.

13. Au titre des condamnations et saisies :

- Le 06 mai 2015, 1,5 kg de cocaïne d'une valeur de soixante millions (60.000.000) FCFA ont été saisis à l'aéroport international FHB d'Abidjan, par les services des Douanes ;
- Le 29 mai 2015, 130 kg d'héroïne d'une valeur de cinq milliards (5.000.000.000) FCFA ont été saisis à l'aéroport international FHB d'Abidjan, par les services des Douanes. La mise en cause qui a fait l'objet de jugement a été condamnée à 10 ans de prison ferme et à une amende de dix millions (10.000.000) FCFA ;
- Le 28 mai 2015, 147 kg de cocaïne d'une valeur de huit milliards (8.000.000.000) FCFA ont été saisis par les services des Douanes au poste frontière de NOE ;
- Dans l'affaire dite des déchets toxiques, le tribunal de première instance d'Abidjan, par jugement n°196/15 du 13 janvier 2015, a prononcé une condamnation de 20 ans d'emprisonnement et une amende de trois millions FCFA contre quatre personnes physiques, pour abus de confiance, faux et usage de faux et blanchiment de capitaux. Dans la même affaire, le tribunal a condamné la banque déclarée complice des faits de blanchiment, au paiement d'une amende de vingt et un milliards (21.000.000.000) de FCFA. L'appel interjeté par les personnes condamnées est en cours d'instruction et le délibéré est prévu pour être rendu courant décembre 2015.

14. Dans le domaine de la coopération avec les CRF étrangères, la CENTIF a signé un accord de coopération avec la CRF de Monaco, le 24 avril 2015.

15. Au plan de son fonctionnement interne, la CENTIF a renforcé son effectif de deux (02) analystes dont l'un a un profil d'agent de conformité et l'autre un profil d'administrateur des services financiers option impôt et de deux (02) agents administratifs.

16. Au titre des actions de renforcement du dispositif de LBC/FT, le Ministre des finances a signé l'arrêté n°078 du 10 juin 2015 portant nomination des membres du comité de coordination. Au nombre de 18, ils sont issus de diverses administrations parties prenantes à la LBC/FT.

17. Au plan des activités de sensibilisation et de formation des assujettis et des autres acteurs de LBC/FT, la CENTIF a organisé des sessions de sensibilisation et de formation à l'endroit de : 38 membres de la société civile le 07 avril 2015, 27 agents de conformité des banques le 31 mars 2015 et, 20 agents de banque (BGFI) le 1^{er} avril 2015.

18. Les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations formulées par les Experts Evaluateurs se présentent comme suit :

R1. L'infraction de blanchiment de capitaux

19. L'avant projet de loi communautaire relatif aux infractions boursières, initiée par le Conseil Régional de l'Épargne et des Marchés Financiers (CREPMF), permettra de prendre en compte les insuffisances relevées par les experts évaluateurs sur l'incrimination des infractions de délit d'initié et de délit boursier ; (Annexe 2)

20. L'avant projet de loi portant répression du trafic illicite des migrants a été transmis aux autorités compétentes pour observations. Le calendrier prévisionnel d'adoption de l'avant projet de loi par le Gouvernement est fixé au deuxième trimestre 2016. (Annexe 3)

21. Par contre, la Côte d'Ivoire dispose désormais d'un dispositif légal de répression des actes terroristes : Il s'agit de la loi n° 2015-493 du 07 juillet 2015 portant répression du terrorisme. (Annexe 5)

R3. Confiscation et mesures provisoires

22. Les articles 28, 33 et 45 de la loi 2005-554 du 02 décembre 2005 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, prévoient que les autorités compétentes telles que la CENTIF, le juge d'instruction et le tribunal, peuvent procéder à la confiscation de biens découlant du blanchiment de capitaux ou des infractions sous jacentes.

23. L'organe chargé du recouvrement et de la gestion des avoirs illicites institué par le décret n°2014-220 du 16 avril 2014 est en cours d'installation.

24. 13 réquisitions aux fins d'opposition à toutes opérations ont été adressées aux institutions financières pour un montant cumulé de 1.943.375.327 FCFA. Elles ont toutes été confirmées par le juge d'instruction et les procédures judiciaires en cours.

R5. Devoir de vigilance ; Identification de la clientèle

25. L'avant projet de loi uniforme relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine a été adopté par le conseil des ministres de l'UMOA. La directive n°02/2015/CM/UMOA du 02 juillet 2015 qui en est issue a été transmise à la Côte d'Ivoire en vue de son internalisation. Cette directive prévoit :

- L'effectivité de l'obligation d'identification des clients occasionnels pour les opérations des agrées de change manuel (art 29) (annexe 5)
- L'interdiction d'ouvrir des comptes anonymes ou des comptes sous des noms fictifs (art. 20)
- Les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle (art.18 à 21)
- Les mesures d'identification de la clientèle (art 26 à 31)
- La définition des terminologies liées au PPE étrangères, nationales et celles des organisations internationales (article 1 point 44)
- Les obligations relatives aux relations avec les PPE (art 22)
- L'interdiction de relation de correspondant bancaire avec une banque fictive (art 52)

- Les mesures spécifiques à l'égard des PPE (art 54)
- La définition du « Bénéficiaire effectif » ou « Ayant droit économique » a été précisée par l'article 1 point 12 du projet de loi uniforme.

26. Dans le cadre de l'identification de la clientèle, des mesures spécifiques ont été prises :

- Une circulaire du Ministère de l'Intérieur N°414/MEMIS/DGAT/DGA du 20 février 2015 relative à l'exigibilité de la carte nationale d'identité dans les actes de la vie civile (annexe 6)
- Un courrier conjoint de la BCEAO et du Ministère de l'Intérieur relatif à l'identification des réfugiés vivant sur le territoire ivoirien (annexe 7)
- Une séance de travail entre l'Office National d'Identification et l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers (CR de séance) (annexe 8)
- Un projet de manuels de procédures tenant compte des bonnes pratiques boursières est en cours d'élaboration par la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières.

R6. Personnes politiquement exposées

27. Les caractéristiques des personnes politiquement exposées (PPE) ont été définies à l'article 54 de la directive intitulée « **mesures spécifiques à l'égard des personnes politiquement exposées** », conformément aux normes du GAFI. (Annexe 5)

28. La directive relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'union monétaire ouest africaine prévoit :

- La définition des terminologies liées au PPE étrangères, nationales et celles des organisations internationales (art 1 point 44)
- Les obligations relatives aux relations avec les PPE (art 22)
- Les mesures spécifiques à l'égard des PPE (art 54)

R9. Recours aux intermédiaires

29. La directive relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine(UMOA) prévoit :

- La communication des pièces et documents (art 36)
- Les obligations des compagnies d'assurance (article 39)
- Les mesures de vigilance complémentaires (article 40)

30. La directive relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UMOA, traite en ses articles 56 à 58, du recours à des tiers pour mettre en œuvre les obligations de vigilance, des conditions de mise en œuvre desdites obligations et de l'obligation relative à la transmission des informations. (Annexe 5).

31. L'instruction n°008-05-2015 de la BCEAO régit les conditions et modalités d'exercice

des activités des émetteurs de monnaie électronique dans les Etats membres de l'UMOA dès lors que ceux-ci exercent en tant qu'intermédiaires financiers auprès des établissements bancaires (opérateurs de télécommunications).

32. Cette instruction a permis la mise en place d'une Direction interne de conformité dans chacune des sociétés de télécommunications telles qu'Orange et MTN (Annexe 9).

R11 et R21.Surveillance des opérations

33. Les insuffisances relevées par les experts ont été corrigées par la directive relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UMOA. Ce projet de loi traite notamment en son article 51 du renforcement de l'intensité des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle. (Annexe 5).

34. La directive relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UMOA détermine en son article 76 les relations entre les CENTIF des Etats membres de l'UEMOA, en son article 77 du rôle assigné à la BCEAO, en son article 78 de la transmission d'informations par la CENTIF aux CRF étrangères et en son article 89 de la protection de données et du partage d'informations. (Annexe 5).

35. La directive relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UMOA a porté des rectificatifs à travers, notamment ses articles 89 et 90. Aux termes de l'article 89 alinéa 1, les institutions financières qui font partie d'un groupe, mettent en œuvre des politiques et procédures à l'échelle du groupe, notamment des politiques de protection des données et des politiques et procédures relatives au partage des informations au sein du groupe aux fins de la lutte contre le BC et le FT. Lorsque la législation de l'Etat tiers ne permet pas d'appliquer ces mesures, les institutions financières prennent des mesures supplémentaires pour traiter efficacement le risque de BC ou de FT et en informent les autorités de surveillance de leur Etat d'origine. Si ces mesures supplémentaires sont insuffisantes, les autorités compétentes de l'Etat d'origine envisagent des mesures de surveillance supplémentaires, notamment, s'il y a lieu, de demander au groupe financier de cesser ses activités dans l'Etat d'accueil. (Annexe 5).

36. Au niveau de la BRVM, les articles 746, 746.1 et 746.2 de l'acte uniforme OHADA révisé, relatif aux droits des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, sur le contrôle des actionnaires en bourse, précisent l'identification et la surveillance de l'actionnariat sur le marché boursier par la BRVM/DC-BR (Dépositaire Centrale/Banque de Règlement). Ces nouvelles attributions ont favorisé la création de direction de conformité par les décisions n°2014-001/BRVM/DG et n°2014-001/DCBR/DG. (annexes 10, 11 et 12).

37. La mise en œuvre du plan d'action stratégique 2015-2018 de l'Association des Sociétés de Transfert d'Argent et de Change (ASTAC) permettra de favoriser l'identification (sous-agents et clients), la régularisation des sous-agents de transfert d'argent et de change électronique et le contrôle de leurs opérations. (annexe 13).

38. Au niveau de l'APBEF-CI la révision du guide des bonnes pratiques en matière de LBC/FT est en cours pour l'intégration du volet relatif à la lutte contre le financement du terrorisme dès l'adoption de la loi nationale. (annexe 14).

39. Le GAFI, l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE), le GIABA, publient régulièrement des listes relatives aux pays à haut risque et aux juridictions

non coopératives qui présentent des défaillances stratégiques, afin de protéger le système financier national et international des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Les institutions financières de la République de Côte d'Ivoire consultent régulièrement lesdites listes.

R12. Entreprises et Professions Non Financières Désignées (EPNFD)

40. La directive relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UMOA, en ses articles 5 et 6, désigne les nouvelles EPNF :

- Les experts comptables ;
- Les prestataires de services aux sociétés et fiduciaires ;
- Les hôtels ;
- Les agents de location ;
- Les personnes physiques ou morales négociant des biens seulement dans la mesure où les paiements sont effectués ou reçus en espèces pour un montant de cinq millions de FCFA au moins, que la transaction soit exécutée en une fois ou sous la forme d'opérations fractionnées apparemment liées ;
- Les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ;
- Les agents sportifs et les promoteurs d'événements sportifs ;
- Les prestataires de jeux d'argent et de hasard notamment les propriétaires de casinos et établissements de jeux y compris les loteries nationales ;
- Les apporteurs d'affaires aux institutions financières ;
- Les personnes se livrant habituellement au commerce ou organisant la vente de pierres précieuses, de métaux précieux, d'antiquités et d'œuvres d'art ;
- Les sociétés de gardiennage ;
- Les auditeurs externes ;
- Les salariés autorisés à exercer la profession d'expert-comptable ;
- Les huissiers de justice et autres membres des professions juridiques indépendantes ;
- Les administrateurs judiciaires ;
- Les mandataires judiciaires ;
- Les commissaires-priseurs judiciaires ;
- Les conseillers fiscaux ;
- Toute autre personne physique ou morale désignée par l'autorité compétente.

41. La directive relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UMOA en son article 15 al 3 renforce la vigilance à l'égard des dépôts d'espèces inhabituels ou sans rapport avec l'activité en cause et les oblige à

les déclarer à la CENTIF.

R15 et R 22. Contrôles internes, conformité, audit et établissements à l'étranger

42. Les insuffisances relevées ont été corrigées par la directive relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UMOA en son article 24 qui prévoit que les institutions financières mettent en place des programmes de lutte contre le BC/FT. De façon effective, toutes les banques présentent en Côte d'Ivoire dispose d'un département chargé de la conformité et de la mise en œuvre des obligations liés à la LBC/FT (Annexe 5).

43. L'instruction N°008-05-2015 de la BCEAO précise en ses articles 25 « Dispositif de contrôle interne » et 26 « Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme » l'identification d'une direction de conformité en charge des contrôles en la matière et de la déclaration d'opération suspecte à la CENTIF. (Annexe 9).

R18. Banques fictives

44. L'« interdiction de relation de correspondant bancaire avec une banque fictive a été corrigée par l'article 52 de la directive relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UMOA. (Annexe 5).

R20. Autres Entreprises et Professions Non Financières et techniques modernes de gestion

45. La directive relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UMOA, énumère en ses articles 5 et 6 les nouvelles Entreprise et Profession Non financières (autres que celles désignées par la Recommandation 12 du GAFI) :

- Les experts comptables ;
- Les prestataires de services aux sociétés et fiduciaires ;
- Les hôtels ;
- Les agents de location ;
- Les personnes physiques ou morales négociant des biens seulement dans la mesure où les paiements sont effectués ou reçus en espèces pour un montant de cinq millions de FCFA au moins, que la transaction soit exécutée en une fois ou sous la forme d'opérations fractionnées apparemment liées ;
- Les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ;
- Les agents sportifs et les promoteurs d'événements sportifs ;
- Les prestataires de jeux d'argent et de hasard ; notamment les propriétaires de casinos et établissements de jeux y compris les loteries nationales ;
- Les apporteurs d'affaires aux institutions financières ;
- Les personnes se livrant habituellement au commerce ou organisant la vente de pierres précieuses, de métaux précieux, d'antiquités et d'œuvres d'art ;
- Les sociétés de gardiennage ;

- Les auditeurs externes ;
- Les salariés autorisés à exercer la profession d’expert-comptable ;
- Les huissiers de justice et autres membres des professions juridiques indépendantes ;
- Les administrateurs judiciaires ;
- Les mandataires judiciaires ;
- Les commissaires-priseurs judiciaires ;
- Les conseillers fiscaux ;

46. Toute autre personne physique ou morale désignée par l’autorité compétente.

47. Les articles 12, 13 et 14 de la directive relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de l’UMOA traitent de l’obligation de communication des transports physiques transfrontaliers d’espèces, de l’interdiction de paiement en espèces de créances et de l’interdiction de payer en espèces dans les transactions immobilières. (Annexe 5).

48. L’application des mesures relatives à l’inclusion financière, notamment les mesures de bancarisation et de l’utilisation de moyens de paiement scripturaux édictées par la banque centrale, est effective dans les institutions financières en Côte d’Ivoire.

R26. Service de Renseignements Financiers

49. Le comité des membres de la CENTIF a relevé des insuffisances dans les résultats de l’étude sur les vulnérabilités liées au secteur agricole et immobilier. La révision de ladite étude est en cours. (annexe 15).

50. La CENTIF a entrepris une série de sensibilisation et de formation en matière de LBC/FT de novembre 2014 à ce jour. (Annexe 16).

51. L’arrêté N° 077/MPMEF/CENTIF du 10 juin 2015 a modifié le modèle de déclaration de soupçons. Celui-ci inclut les aspects liés au financement du terrorisme. (Annexe 17).

52. La CENTIF a conduit du 12 au 14 août 2015, avec l’appui de tous les acteurs nationaux de la LBC/FT, une évaluation des progrès réalisés par la Côte d’Ivoire depuis la présentation de son 2^{ème} rapport de suivi. (Annexe 18).

53. Dans le cadre de ses activités, la CENTIF a pris part à diverses activités contenues dans l’annexe 19.

R27 et R28. Pouvoirs des Autorités Compétentes

54. La Loi n°2015-493 du 07 juillet 2015 portant répression du terrorisme a été adoptée à l’unanimité par le parlement. Cette loi qui définit et incrimine les actes terroristes, donne compétence exclusive au tribunal d’Abidjan et au parquet près ledit tribunal, pour connaître des infractions visées par cette loi. Elle donne compétence nationale en la matière aux officiers de police judiciaire, lesquels peuvent procéder à des perquisitions à toute heure de la nuit et en tout

lieu en vue de la constatation des infractions relatives au terrorisme. Ils peuvent aussi faire usage de techniques spéciales d'enquêtes telles :

- Les interceptions de correspondances, y compris celles émises par la voie des télécommunications ;
- La mise en place de dispositifs techniques permettant la localisation des individus faisant l'objet d'enquête, sans leur consentement ;
- La mise en place de dispositifs techniques ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, la captation, la fixation, la transmission et l'enregistrement de paroles prononcées par une ou plusieurs personnes à titre privé ou confidentiel, dans des lieux ou véhicules privés ou publics, ou de l'image d'une ou plusieurs personnes se trouvant dans un lieu privé ;
- La mise en place de dispositifs techniques ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, d'accéder, en tous lieux, à des données informatiques, de les enregistrer, les conserver et les transmettre, telles qu'elles s'affichent sur un écran pour l'utilisateur d'un système de traitement automatisé de données ou telles qu'il les y introduit par saisie de caractères.

55. De plus, la loi portant répression du terrorisme, prolonge le délai de garde à vue à 96 heures soit 4 jours renouvelables une fois, sur autorisation écrite du procureur de la République. Elle accorde également une large aide en matière de coopération aux Etats parties aux conventions contre les actes terroristes. Par ailleurs le secret bancaire est inopposable aux enquêteurs dans le cadre de l'application de cette loi et l'action publique et les peines sont imprescriptibles en la matière.

56. La sensibilisation des autorités de poursuite a abouti à la désignation d'un cabinet d'instruction en charge du traitement des dossiers liés au BC/FT en vertu des pouvoirs accordés au procureur de la République par l'article 51 du code de procédure pénale.

57. Dans le cadre de l'appropriation par les autorités de poursuite des questions de LBC/FT, celles-ci ont participé à plusieurs sessions de formation (annexe 20) :

- Un magistrat et l'Agent Judiciaire du Trésor ont participé à l'atelier de lancement du
- Réseau Inter-Agences en matière de Recouvrement des Avoirs pour l'Afrique de l'Ouest «ARIN-WA» du 24 au 27 novembre 2014 à Accra au Ghana ;
- Des autorités de poursuites (police, gendarmerie) ont pris part au stage de formation sur «la recherche et l'exploitation des sources ouvertes» organisé par la Coordination Nationale du Renseignement (CNR) du 13 au 16 janvier 2015 ;
- Des autorités d'enquête (police, gendarmerie et douanes) ont participé au stage de formation sur «Les techniques d'investigations financières», organisé par l'Ambassade des Etats Unis d'Amérique (USA) et Internal Revenue Service (IRS) du Gouvernement Américain du 23 au 27 février 2015 ;
- - Un juge d'instruction et un procureur ont participé au séminaire régional de renforcement des capacités en matière de criminalité financière à l'intention des juges, procureurs et enquêteurs, organisé par le GIABA, du 23 au 26 mars 2015 à Lomé au Togo ;

- Des autorités de poursuites (police, gendarmerie, douanes, procureur et juges d'instruction) ont pris part à la formation des formateurs en matière d'enquêtes financières et de blanchiment initié par l'ONUDDC, du 25 mai au 23 juillet 2015 à Abidjan.

R17, R23, R25, R29, R30 Réglementation et surveillance, autorités compétentes et leurs attributions

58. La directive relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UMOA, traite en son article 29 de l'identification du client occasionnel. (Annexe 5).

59. Les sanctions applicables ont été précisées au chapitre III du titre IV du projet de loi uniforme relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UMOA.

R31. Coopération et Coordination au Plan National

60. **Au niveau de la coopération nationale**, le décret n°2014-675 du 05 novembre 2014 portant création, attributions, organisation, composition et fonctionnement de l'Unité de lutte contre la Criminalité Transnationale organisée, en abrégé UCT a été adopté.

61. L'UCT a pour missions, entre autres, de fournir aux autorités compétentes, les renseignements pour l'élaboration des stratégies et politiques de lutte contre le trafic illicite de drogues, la traite des personnes, le trafic de diamants et des espèces protégées, la criminalité transnationale organisée et tout autre trafic illicite.

62. Le Conseil Consultatif de l'UCT est composé de plusieurs administrations dont la collaboration permettra d'atteindre l'objectif de coopération souhaité. Il est composé des membres suivants :

- Le Ministre chargé de la Sécurité ;
- Le Ministre chargé de la Justice ;
- Le Ministre chargé de la Défense ;
- Le Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- Le Ministre chargé de la Santé ;
- Le Ministre chargé des Mines;
- Le Ministre chargé de la Femme et de l'Enfant;
- Le Ministre chargé du Budget;
- Le Ministre chargé des Eaux et Forêts ;
- Le Ministre chargé des Transports ;
- Le Secrétaire Permanent du Conseil National de Sécurité.

63. Par ailleurs, la CENTIF a reçu 03 demandes d'informations de la part des Administrations nationales, demandes auxquelles elle a répondu. Elle a également eu une

séance de travail, avec la Direction générale de la société WEBB Fontaine chargé du commerce extérieur, le 19 février 2015 ainsi qu'avec la Direction générale des impôts le 09 avril 2015.

64. **Du point de vue de la Coordination au Plan National**, le décret n°2014-505 du 15 septembre 2014 portant création d'un Comité de Coordination des Politiques Nationales de LBC/FT et de la prolifération des armes de destructions massives a été signé par le Président de la République. (Annexe 21).

65. Par arrêté n°2015-78 du 10 juin 2015 les membres du comité de coordination au nombre de 18 et issus de toutes les parties prenantes, ont été nommés (Annexe 22).

R32. Tenue de statistiques

66. Le Comité de Coordination des Politiques Nationales de LBC/FT et de la prolifération des armes de destructions massives a pour objet, entre autres, de collecter les statistiques relatives à la LBC/FT (Annexe 21).

67. Par ailleurs, un avant projet de décret portant création du Conseil national de la Statistique, en abrégé CNStat, est en cours d'adoption conformément à l'article 22 de la loi n°2013-537 du 30 juillet 2013 portant organisation du système statistique national (Annexe 23).

68. Les tableaux ci-dessous présentent les statistiques des administrations de la justice, de la police économique et de la CENTIF :

TABLEAUX DES STATISTIQUES DU MINISTERE DE LA JUSTICE EN MATIERE DE COOPERATION

Année	Actes judiciaires		Commissions Rogatoires		Relances		Dénonciations officielles		Mandats d'arrêt		Extradition	
	Reçus	Exécutés	Reçues	Exécutées	Reçues	Exécutées	Reçues	Exécutées	Reçus	Exécutés	Reçues	Exécutées
Nombre 2014 à ce jour	45	45	25	25	0	0	9	9	6	6	0	0

**TABLEAU RECAPITULATIF DES DOSSIERS RECUS PAR LA POLICE
ECONOMIQUE DE NOVEMBRE 2014 AU 30 JUIN 2015**

	nov-14	déc-14	1er semestre 2015	TOTAL
DOSSIERS RECUS	129	108	777	1014
DOSSIERS TRAITES	77	42	579	698
PERSONNES INTERPELLEES	112	92	839	1043
PERSONNES DEFEREES	13	16	124	153
DOSSIERS TECHNIQUES	5	2	18	25

**TABLEAU RECAPITULATIF DES PREJUDICES SUBIS DE NOVEMBRE 2014 AU 30
JUIN 2015**

MONTANT EN F.CFA

	nov-14	déc-	1er semestre	TOTAL
PREJUDICE GLOBAL	25 696 957 873	9 37 62 16 9 5 6	18 02 11 79 2 3 1	53 098 696 830
PREJUDICE A L'ETAT	773 583 147	5 56 38 50 3 4 0	96 84 61 5 6 6	7 302 814 263
PREJUDICE AUX TIERS	25 196 374 726	3 81 24 66 6 0 6	17 05 56 17 6 7 5	46 069 182 567
TOTAL				106 470 693 660

**TABLEAU RECAPITULATIF DES INFRACTIONS FINANCIERES DE
NOVEMBRE 2014 AU 30 JUIN 2015**

	NOMBRE
Escroquerie	207
Faux en écriture privée de banque	44
Abus de Confiance	138
Emissions de chèque sans provision	5
Détournement de fonds	23
Faux et Usage de Faux	29
Détention et colportage de faux billets	1
Infraction à la législation sur la commercialisation des produits agricoles	2
Blanchiment de capitaux	5
TOTAL	454

**TABLEAU RECAPITULATIF DES INFRACTIONS ECONOMIQUES DE NOVEMBRE
2014 AU 30 JUIN 2015**

	NOMBRE
Infractions au Code de Prévoyance Sociale	11
Infractions au Code miniers et au Code des hydrocarbures	1
Infractions au Code de la Propriété	14
Infractions au Contrôle des changes	12
TOTAL	38

STATISTIQUES DES DOSSIERS RECUS PAR LA CENTIF-CI DE NOV. 2014 AU 31 AOUT 2015

	De Nov. à déc. 2014	20 15	TOTAL
Nombre de DOS	19	76	95
Nombre de Demandes d'informations de CRF étrangères	03	09	12
Nombre de Demandes d'Informations au plan local	01	06	07
Autres informations	00	-	00
TOTAL	23	91	114
Nb de rapports transmis au Parquet	8	12	20
Nb de dossiers (DOS) classés	00	-	00
Nb de demandes d'informations traitées	4	11	15

R36. Entraides judiciaires pour enquêtes, poursuites et procédures connexes et R37. Entraides judiciaires en l'absence de

double incrimination

69. Dans le cadre de l'entraide judiciaire, la Côte d'Ivoire a reçu et exécuté divers actes consignés dans le tableau suivant :

Année	Actes judiciaires		Commissions Rogatoires		Relances		Dénonciations officielles		Mandats d'arrêt		Extradition	
	Reçus	Exécutés	Reçues	Exécutées	Reçues	Exécutées	Reçues	Exécutées	Reçus	Exécutés	Reçues	Exécutées
Nombre 2014 à ce jour	45	45	25	25	0	0	9	9	6	6	0	0

R38. Coopération en matière de Gel, Saisie et Confiscation

70. Le décret n°2014-546 du 1er octobre 2014 portant application de l'ordonnance n° 2009-367 du 12 novembre 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UMOA, prévoit en son chapitre 4, la procédure de gel administratif. Il désigne le ministre chargé de l'Economie et des Finances comme l'autorité compétente en matière de gel administratif des fonds, des autres ressources financières et des biens des terroristes ou des organisations terroristes ou entités qui les financent.

71. De plus, il est créé une Commission Consultative sur le Gel Administratif, en abrégé CCGA dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Economie et des Finances, du Budget, de la Sécurité, de la Justice, des Affaires étrangères et de la Défense. L'avant projet dudit arrêté est en cours d'élaboration par les ministères concernés.

R39. Coopération en matière d'extradition

72. Dans le cadre de la coopération en matière d'extradition, de novembre 2014 à ce jour, la Côte d'Ivoire n'a reçu ni exécuté de demande. Par ailleurs, elle n'a émis aucune demande d'extradition.

R40. Autres formes de Coopération (commissions rogatoires)

73. L'article 78 du projet de loi uniforme relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UMOA, habilite la CENTIF à signer des accords de coopération avec les CRF des pays tiers, avec seulement l'information préalable du ministre chargé des finances.

74. Cette habilitation permettra désormais à la CENTIF de simplifier la procédure de signature des accords qu'elle envisage de conclure et de favoriser la coopération entre les CRF.

RS II Incrimination du financement du terrorisme

75. Le décret n°2014-546 du 1^{er} octobre 2014 portant application de l'ordonnance n°2009-367 du 12 novembre 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UMOA a été signé par le Président de la République. (Annexe 24).

76. La loi n°2015-493 du 07 juillet 2015 portant répression du terrorisme a été adoptée à l'unanimité par le parlement. L'adoption de cette loi permet désormais à la Côte d'Ivoire de réprimer en plus du financement du terrorisme, la commission d'actes terroristes. (Annexe 25)

77. Par ailleurs, en vue d'assurer une plus large diffusion de l'ordonnance n°2009-367 du 12 novembre 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UMOA auprès des assujettis, des sessions de sensibilisation et de formation ont été organisées à l'attention de 38 membres de la société civile et de 27 agents de conformité des banques, 20 agents de banque (Annexe 26).

RS III. Gel et Confiscation des fonds des terroristes

78. Le décret n°2014-546 du 1er octobre 2014 portant application de l'ordonnance n° 2009-367 du 12 novembre 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UMOA prévoit en son chapitre 4, la procédure de gel administratif. Il désigne le ministre chargé de l'Economie et des Finances comme l'autorité compétente en matière de gel administratif des fonds, des autres ressources financières et des biens des terroristes ou des organisations terroristes ou entités qui les financent.

79. De plus, il est créé une Commission Consultative sur le Gel Administratif, en abrégé CCGA dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Economie et des Finances, du Budget, de la Sécurité, de la Justice, des Affaires étrangères et de la Défense. L'avant projet dudit arrêté est en cours d'élaboration par les ministères concernés.

RS IV. Déclaration de transactions suspectes liées au Financement du Terrorisme

80. L'effectivité des déclarations de transactions suspectes liées au financement du terrorisme est acquise pour la Côte d'Ivoire en ce que la CENTIF a reçu et traité une déclaration d'opération suspecte et une information du Ministère de l'Intérieur se rapportant au financement du terrorisme.

81. De plus l'arrêté n°077/MPMEF/CENTIF du 10 juin 2015 modifiant le modèle de déclaration de soupçons inclut désormais les aspects liés au financement du terrorisme. Il a fait l'objet de diffusion auprès de tous les assujettis (Annexe 27).

RS V. Coopération internationale en matière de Financement du Terrorisme

82. Le titre V de l'ordonnance n°2009-367 du 12 novembre 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme, est consacré à la coopération internationale.

83. L'article 42 de ladite ordonnance permet aux juridictions nationales notamment au tribunal d'Abidjan, de connaître des infractions commises en dehors du territoire national. Elles sont également compétentes pour connaître des infractions prévues par l'ordonnance n°2009-367 du 12 novembre 2009, commises par toute personne physique ou morale, quelle que soit sa nationalité ou la localisation de son siège, même en dehors du territoire national, dès lors que le lieu de commission est situé dans l'un des Etats membres de l'UEMOA.

84. En outre, les juridictions nationales peuvent connaître des mêmes infractions commises dans un Etat tiers, dès lors qu'une convention internationale leur en donne compétence.

RS VI. Remise de fonds alternative

85. La directive relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UMOA prévoit en son article 87, des dispositions particulières relatives aux services de transfert de fonds ou de valeurs. (Annexe 5)

86. Le décret n°2014-546 du 1^{er} octobre 2014 portant application de l'ordonnance 2009367 du 12 novembre 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme consacre son chapitre 2 au service de transmission de fonds et de valeurs. Ses articles 9, 10 et 11 fixent les conditions d'exercice de cette activité, de son contrôle et prévoient les sanctions en cas de non respect des conditions d'exercice. (Annexe 24)

87. L'Association des Sociétés de Transfert d'Argent et de Change (ASTAC) a obtenu son agrément en novembre 2014 sous le n°2000/PA/SG/D1 du 21/11/2014. Cette association dispose d'un plan d'action stratégique triennal 2015-2018 comportant une composante LBC/FT. L'ASTAC constitue un apport appréciable à l'organisation du secteur des services de transfert de fonds. Elle permet désormais de favoriser l'identification et la régularisation des sous-agents de transfert d'argent et de change électronique dans un souci de conformité aux obligations de LBC/FT (Annexe 28).

RS VII. Règles applicables aux transferts électroniques

88. La directive relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UMOA prévoit :

- La vérification des virements électroniques (article 33)
- La conservation des pièces et documents par les institutions financières (article 35)
- Les relations de correspondant bancaire transfrontalier (article 38)
- Les mesures de vigilance renforcée et le renforcement de l'intensité des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle (articles 51 et 53)
- L'instruction n°008-05-2015 de la BCEAO régissant les conditions et modalités d'exercice des activités des émetteurs de monnaie électronique dans les Etats membres de l'UMOA (Annexe 9).

RS IX. Passeurs de fonds (déclaration ou communication transfrontalière)

89. L'article 15 de l'Ordonnance n°2009- 367 du 12 novembre 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UMOA fait obligation aux passeurs de fonds transportant un montant égal ou supérieur à 5.000.000 FCFA, de faire une déclaration écrite aux postes de frontières.

90. Le décret 2014-546 du 1^{er} octobre 2014 portant application de l'ordonnance n°2009367 du 12 novembre 2009, relative à la lutte contre le financement du terrorisme prévoit en son article 45, un formulaire préétabli dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé des finances. L'article 46 dudit décret détermine les autorités compétentes pour :

- procéder à des enquêtes,
- exiger des informations complémentaires relatives à l'origine des espèces,
- procéder à des enquêtes ciblées, sur la base de renseignements ou de soupçons, de même que l'usage auquel sont destinés ses fonds en cas de fausse déclaration.

91. Ces autorités compétentes sont les agents des douanes, les agents assermentés de la direction chargée des finances extérieures ainsi que les officiers de police judiciaire, en cas de transports physiques transfrontaliers d'espèces et d'instruments négociables au porteur.

92. L'article 48 quant à lui, dispose que les personnes physiques ou morales qui n'ont pas déclaré ou communiqué les espèces ou instruments au porteur, ou ont procédé à de fausses déclarations ou fausses communications, encourent des sanctions civiles, administratives ou pénales, prévues par les textes en vigueur.

93. Les articles 75 et suivants du code des douanes font obligation de déclarer à l'importation comme à l'exportation, toutes les marchandises dont les espèces.

94. La CENTIF dispose d'un accès direct à la connexion du Système Informatique de Déclaration des Douanes (SYDAM) et au Procès Verbal Simplifié (PVS) du système de gestion des risques et des affaires contentieuses de la douane. Cet accès sera complété par le projet d'application de déclaration automatisée d'espèces aux frontières, qui est en cours d'adoption par les Autorités.

95. La Côte d'Ivoire dispose d'un système de communication des informations relatives au transport des pierres et métaux précieux, à l'attention des pays de transit et de destination.

96. Accès direct de l'ensemble des services douaniers aux frontières terrestres, maritimes et aériennes au réseau CEN de l'OMD et au réseau I-24/7 d'INTERPOL.

97. Les tableaux ci-après récapitulent l'ensemble des actions menées et celles en cours de réalisation pour l'amélioration du dispositif.

Recommandations du GAFI	Mesures recommandées dans le plan d'actions	Calendrier d'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution responsable	Assistance technique requise
1	2	3	4	5	6	7
7. Relation de correspondant bancaire						
	<p>-Absence d'obligation relative aux correspondants bancaires.</p> <p>- Mise en œuvre lacunaire et limitée à quelques établissements</p>	2016	<p>- Aux termes de l'article 38 du projet de loi uniforme, les institutions financières sont tenues, en ce qui concerne les relations de correspondant bancaire transfrontalier et les autres relations similaires, en plus des mesures de vigilance normales relatives à la clientèle, des obligations suivantes : identifier et vérifier l'identification des institutions clientes avec lesquelles elles entretiennent des relations de correspondants bancaires ; recueillir des informations sur la nature des activités de l'institution cliente ; évaluer la réputation de l'institution cliente et le degré de surveillance à laquelle elle est soumise, sur la base d'informations publiquement disponibles ; évaluer les contrôles mis en place par l'institution cliente pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ; La conclusion de relation de correspondant bancaire doit avoir, au préalable, été autorisée par les responsables des institutions financières.</p> <p>- Sensibilisation de 27 correspondants bancaires et 20 agents de banque</p>	<p>- L'internalisation du projet de loi uniforme relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UMOA dans le droit positif ivoirien</p> <p>-La poursuite de la sensibilisation et de la formation</p>	<p>MEF MINJUST MEMIS AN</p> <p>CENTIF Comité de Coordination</p>	
11. Transactions inhabituelles						
	<p>- Lisibilité insuffisante des exigences posées par les différents textes en raison de l'absence d'harmonisation des différentes exigences;</p> <p>- Absence d'obligation de tenir à la disposition des commissaires aux comptes, les éléments d'informations et le rapport consignant les éléments d'informations recueillis</p> <p>- Mauvaise connaissance voire méconnaissance des obligations.</p>		<p>Le projet de loi uniforme pose à son article 32, pour les assujettis à la LBC/FT les exigences suivantes : - se renseigner auprès du client et/ou par tous autres moyens, sur l'origine et la destination des fonds, l'objet de l'opération et l'identité des acteurs économiques de l'opération ;</p> <p>- établir un rapport confidentiel écrit comportant tous les renseignements utiles sur les modalités de l'opération ainsi que sur l'identité du donneur d'ordre et, le cas échéant, des acteurs économiques impliqués.</p> <p>- S'assurer que ses obligations sont appliquées par ses succursales ou sociétés filiales dont le siège est à l'étranger.</p>	<p>- L'internalisation du projet de loi uniforme relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UMOA dans le droit positif ivoirien</p> <p>- Les activités de sensibilisation, informations, formations visent à corriger ces insuffisances</p>	<p>MEF MINJUST MEMIS AN</p> <p>CENTIF Comité de Coordination</p>	

Recommandations du GAFI	Mesures recommandées dans le plan d'actions	Calendrier d'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution responsable	Assistance technique requise
1	2	3	4	5	6	7
13. Déclarations d'opérations suspectes						
	<ul style="list-style-type: none"> - Certaines infractions sous-jacentes, telles que définies aux termes de la recommandation 1 ne sont pas prises en compte par la loi LBC. - Le degré de connaissance et d'appropriation des obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les EPNFD n'est satisfaisant ; 	2016	- L'article 1 point 16 du projet de loi uniforme cite de façon précise les infractions sous-jacentes au BC.	<ul style="list-style-type: none"> - L'internalisation du projet de loi uniforme relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UMOA dans le droit positif ivoirien - Les mesures de sensibilisation, de formation, d'information se poursuivent dans le but de relever le degré de connaissance et d'appropriation des obligations de LBC/FT. 	MEF MINJUST MEMIS AN CENTIF Comité de Coordination	
17. Sanctions						
	<ul style="list-style-type: none"> - Absence de sanctions pécuniaires déterminées pour des infractions à la réglementation sur le marché financier régional - Aucune sanction n'a été prononcée à l'endroit des institutions financières pour non application des dispositions relatives à la LBC/FT, rendant difficile l'évaluation de la proportionnalité des sanctions. 	2016	Dans l'affaire dite des déchets toxiques, le tribunal de première instance d'Abidjan, par jugement n°196/15 du 13 janvier 2015, a condamné la banque déclarée complice des faits de blanchiment, au paiement d'une amende de 21.000.000.000 FCFA. L'appel interjeté par les personnes condamnées est en cours d'instruction et le délibéré est prévu pour être rendu courant décembre 2015	<ul style="list-style-type: none"> - Adoption de l'avant projet de loi communautaire relatif aux infractions boursières, initiée par le CREPMF. - En attente de la décision de la Cour d'Appel 	CREPMF Cour d'Appel	
27. Les autorités de poursuite pénale						
	<ul style="list-style-type: none"> - Absence de spécialisation en matière de LBC/FT des magistrats (procureur général, juge d'instruction) - Utilisation inefficace des techniques pour retarder l'arrestation d'un individu ou les saisies, ou ne rendre de telles arrestations et saisies possibles pour cas concernant la police judiciaire - Non existence d'un groupe responsable des perquisitions, saisies, confiscations et gels des produits de blanchiment de capitaux ou destinés au 	2016	<ul style="list-style-type: none"> - La sensibilisation des autorités de poursuite a abouti à la désignation d'un cabinet d'instruction en charge du traitement des dossiers liés au BC/FT en vertu des pouvoirs accordés au Procureur de République par l'article 51 du code de procédure pénale. A ce titre le Juge d'Instruction désigné pour les dossiers ayant un lien avec le BC/FT bénéficie de toutes les formations et activités nationales et régionales en matière de BC/FT - La Loi n°2015-493 du 07 juillet 2015 portant répression du terrorisme a été adoptée l'unanimité par le parlement. Cette loi qui définit et incrimine les actes terroristes, donne compétence exclusive au tribunal d'Abidjan et au parquet près ledit tribunal, pour connaître des infractions visées par cette loi. Elle donne compétence nationale en la matière aux officiers de police judiciaire, lesquels peuvent 	<ul style="list-style-type: none"> - Initier un plaidoyer pour obtenir la spécialisation dudit cabinet d'instruction en BC/FT - Assurer la mise en œuvre de la loi sur le terrorisme, - Equiper les services compétents, - Former les autorités d'enquête et de poursuite 	CENTIF Comité Coordination MEF MINJUST MEMIS MINDEF	UNOD CUE USA FMI BM

Recommandations du GAFI	Mesures recommandées dans le plan d'actions	Calendrier d'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution responsable	Assistance technique requise
1	2	3	4	5	6	7
			<p>procéder à des perquisitions à toute heure de la nuit et en tout lieu en vue de la constatation des infractions relatives au terrorisme. Ils peuvent aussi faire usage de techniques spéciales d'enquêtes telles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les interceptions de correspondances, y compris celles émises par la voie des télécommunications; - La mise en place de dispositifs techniques permettant la localisation des individus faisant l'objet d'enquête, sans leur consentement; - La mise en place de dispositifs techniques ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, la captation, la fixation, la transmission et l'enregistrement de paroles prononcées par une ou plusieurs personnes à titre privé ou confidentiel, dans des lieux ou véhicules privés ou publics, ou de l'image d'une ou plusieurs personnes se trouvant dans un lieu privé; - La mise en place de dispositifs techniques ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, d'accéder, en tous lieux, à des données informatiques, de les enregistrer, les conserver et les transmettre, telles qu'elles s'affichent sur un écran pour l'utilisateur d'un système de traitement automatisé de données ou telles qu'il les y introduit par saisie de caractères. - De plus, la loi portant répression du terrorisme, prolonge le délai de garde à vue à 96 heures soit 4 jours renouvelables une fois, sur autorisation écrite du procureur de la république. Elle accorde également une large aide en matière de coopération aux Etats parties aux conventions contre les actes terroristes. Par ailleurs le secret bancaire est inopposable aux enquêteurs dans le cadre de l'application de cette loi et l'action publique et les peines sont imprescriptibles en la matière - Des sessions de formation d'envergure nationale et internationale sur les techniques d'enquête, la piraterie maritime et la criminalité transnationale ont été organisées du 18 au 29 avril et du 21 au 23 mai 2014 à l'intention des autorités de poursuite (police et forces de sécurité spéciales). - Aux termes de l'article 92 du Code de procédure pénale, le juge d'instruction peut se transporter sur 			

Recommandations du GAFI	Mesures recommandées dans le plan d'actions	Calendrier d'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution responsable	Assistance technique requise
1	2	3	4	5	6	7
	- Absence d'études par les autorités compétentes sur les vulnérabilités et les risques de BC et FT.		<p>les lieux pour y effectuer toutes constatations utiles ou procéder à des perquisitions. Il en donne avis au procureur de la République qui a la faculté de l'accompagner. Le juge d'instruction est toujours assisté d'un greffier. Il dresse procès verbal de ses opérations.</p> <p>Le comité des membres de la CENTIF a relevé des insuffisances dans les résultats de l'étude sur les vulnérabilités liées au secteur agricole et immobilier. La révision de ladite étude est en cours</p>	Achever l'étude sur les vulnérabilités liées au secteur agricole et immobilier en prenant en compte les nouvelles orientations.	CENTIF Comité Coordination	GIABA/P ARTENAI RES AU DEVELOP PEMENT
31. Coopération Nationale						
	<p>- Le mécanisme de coordination nationale (CNSA-GIABA) ne couvrait pas toutes les autorités compétentes LBC/FT</p> <p>- Absence de coopération opérationnelle exhaustive entre les parties prenantes nationales ;</p>		<p>Du point de vue de la Coordination au Plan National, Le décret n°2014-505 du 15 septembre 2014 portant création d'un Comité de Coordination des Politiques Nationales de LBC/FT et de la prolifération des armes de destructions massives a été adopté par le Président de la République.</p> <p>Par arrêté n°2015-78 du 10 juin 2015 les membres du comité de coordination ont été nommés. Ce comité présidé par le ministre en charge de l'Economie et des Finances, comprend 18 membres issus de toutes les parties prenantes notamment : secteur public, des organisations professionnelles ainsi que de la société civile. Il est assisté d'un secrétariat permanent assuré par la CENTIF.</p> <p>Au niveau de la coopération nationale, le décret n°2014-675 du 05 novembre 2014 portant création, attributions, organisation, composition et fonctionnement de l'Unité de lutte contre la Criminalité Transnationale organisée, en abrégé UTC a été adopté.</p> <p>L'UTC a pour missions, entre autres, de fournir aux autorités compétentes, les renseignements pour l'élaboration des stratégies et politiques de lutte contre le trafic illicite de drogues, la traite des personnes, le trafic de diamants et des espèces protégées, la criminalité transnationale organisée et tout autre trafic illicite.</p> <p>Le Conseil Consultatif de l'UTC est composé de</p>	Assurer l'effectivité de la coopération prévue par les textes	CENTIF Comité Coordination	

Recommandations du GAFI	Mesures recommandées dans le plan d'actions	Calendrier d'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution responsable	Assistance technique requise
1	2	3	4	5	6	7
			<p>plusieurs administrations dont la collaboration efficace permettra d'atteindre l'objectif de coopération souhaité.</p> <p>Par ailleurs, la CENTIF a reçu 03 demandes d'informations de la part des Administrations nationales, demandes auxquelles elle a répondu. Elle a également eu une séance de travail, avec la Direction générale de la société WEBB Fontaine, le 19 février 2015, et l'Association des sociétés des transports d'argent et de change de Côte d'Ivoire (ASTAC-CI) ainsi qu'avec la Direction générale des impôts le 9 avril 2015</p> <p>Un accord type de coopération a été élaboré par la CENTIF en collaboration avec 22 administrations parties prenantes à la LBC/FT.</p>	Signature effective des accords de coopération		
35. Conventions						
	- La procédure d'adhésion à la Convention de Palerme n'est pas encore terminée		<p>- La mise en œuvre effective des instruments de ratification de l'ensemble des instruments des Nations Unies sur le financement du terrorisme s'est traduite par la transmission au depositaire des instruments de ratification</p> <p>- La procédure d'adhésion à la Convention de Palerme est en cours ;</p> <p>Dans le cadre de la mise en œuvre des instruments des Nations unies, la Côte d'Ivoire a adopté :</p> <p>- la loi n° 2014-709 du 17 novembre 2014 autorisant le Président de la République à faire adhérer l'Etat de Côte d'Ivoire à la Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'Aviation civile internationale (Convention de Beijing), adoptée le 10 septembre 2010 à Beijing (Chine) ;</p> <p>- le décret 2014-710 du 17 novembre 2014 portant adhésion de la République de Côte d'Ivoire à la Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'Aviation civile internationale (Convention de Beijing), adopté le 10 septembre 2010 à Beijing ;</p> <p>- la loi n° 2014-711 du 17 novembre 2014 autorisant le Président de la République à faire adhérer l'Etat de Côte d'Ivoire au Protocole additionnel à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (Protocole de Beijing), adopté le 10</p>	<p>- Ratifier la Convention de 1991 sur le marquage aux fins de détection des explosifs plastiques</p> <p>- Ratifier l'amendement de 2005 à la Convention de 1991.</p> <p>- Poursuivre la procédure d'adhésion à la convention de Palerme et de ses protocoles</p>	MEF MEMAE	

Recommandations du GAFI	Mesures recommandées dans le plan d'actions	Calendrier d'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution responsable	Assistance technique requise
1	2	3	4	5	6	7
			septembre 2014 à Beijing ; - le décret n°2014-712 du 17 novembre 2014 portant adhésion de la République de Côte d'Ivoire au Protocole additionnel à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (Protocole de Beijing), adopté le 10 septembre 2010 à Beijing (Chine).			
36. Entraide judiciaire						
	<ul style="list-style-type: none"> - La procédure d'adhésion à la Convention de Palerme n'a pas été achevée - Les Conventions de Vienne et Palerme restaient devoir être appliquées entièrement - Le taux d'exécution par la Côte d'Ivoire des demandes étrangères d'entraide judiciaire est faible - Absence de mécanisme pour mesurer les délais de traitement des demandes actives et passives reçues des commissions d'enquête - Absence de mécanisme pour évaluer l'efficacité de l'entraide judiciaire - Défaut d'incrimination du terrorisme, du financement des organismes terroristes, le trafic des migrants, le délit d'initié et les manipulations de marché 		<ul style="list-style-type: none"> - La Convention de Vienne est appliquée depuis 2005 avec l'adoption de la loi contre le blanchiment de capitaux - La Convention de Palerme est ratifiée. - Un avant-projet de loi relatif au trafic illicite des migrants est en cours d'adoption - Toutes les demandes d'entraides judiciaires reçues ont été exécutées - Les statistiques du ministère de la justice permettent d'évaluer l'efficacité de l'entraide judiciaire - la loi n° 2015-493 du 07 juillet 2015 portant répression du terrorisme incrimine le financement des organismes terroristes et des terroristes individuels. - Un avant-projet de loi relatif au trafic illicite des migrants est en cours d'adoption ; - L'avant projet de loi communautaire relative aux infractions boursières, initiée par le CREPMF, permettra de prendre en compte les insuffisances relevées par les experts évaluateurs sur l'incrimination des infractions de délit d'initié et de délit boursier ; - Le délit d'initié est puni par les articles 183 à 187 du Code des marchés publics 	<ul style="list-style-type: none"> - Poursuivre la procédure d'adhésion à la convention de Palerme et de ses protocoles additionnels. - Poursuivre le processus d'élaboration de la loi relative au trafic illicite des migrants. 		

Recommandations du GAFI	Mesures recommandées dans le plan d'actions	Calendrier d'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution responsable	Assistance technique requise
1	2	3	4	5	6	7
37. Double incrimination						
	Le principe de double incrimination requis est susceptible de porter atteinte à l'efficacité en matière d'entraide judiciaire et d'extradition.	2016	<p>En ce qui concerne l'entraide judiciaire, l'article 139 du projet de loi uniforme ne mentionne pas le principe de double incrimination comme une des raisons justifiant le refus d'exécution de la demande d'entraide judiciaire.</p> <p>En ce qui concerne l'extradition, seul l'article 155 relatif aux conditions d'extradition, maintient la double incrimination pour ne pas déroger aux règles de droit commun de l'extradition.</p> <p>En revanche, cet article couvre toutes les infractions visées par la directive et les individus ayant fait l'objet d'une condamnation définitive par les tribunaux de l'Etat requérant.</p>	Internaliser la loi uniforme	MEF MINJUST MEMIS AN CENTIF	
38. Entraide judiciaire en matière de confiscation et gel						
	<ul style="list-style-type: none"> - Absence de mécanismes formels pour les initiatives de coordination, les saisies et confiscations avec d'autres pays - Lacunes des dispositions en matière de gel, saisie et confiscation des biens de valeur correspondante en matière de LBC - Défaut de mise en œuvre des actifs du fonds confisqués en vertu de la loi sur la lutte contre le FT - Défaut d'incrimination du terrorisme, du financement des organisations terroristes, des 		<ul style="list-style-type: none"> - Le décret n°2014-546 du 1er octobre 2014 portant application de l'ordonnance n°2009-367 du 12 novembre 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UMOA, prévoit en son chapitre 4, la procédure de gel administratif. Il désigne le ministre chargé de l'Economie et des Finances comme l'autorité compétente en matière de gel administratif des fonds, des autres ressources financières et des biens des terroristes ou des organisations terroristes ou entités qui les financent. - De plus, il est créé une Commission Consultative sur le Gel Administratif, en abrégé CCGA dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Economie et des Finances, du Budget, de la Sécurité, de la Justice, des Affaires étrangères et de la Défense. Ledit arrêté est en cours d'élaboration par les ministères concernés - Enfin, la mise en place du Réseau Inter-Agences en matière de recouvrement des avoirs pour l'Afrique de l'Ouest (ARIN-WA), du 24-27 Novembre 2014, à Accra au Ghana, est un outil de coopération et d'entraide judiciaire en matière de gel et confiscation. Ce réseau est une plateforme de partage de bonnes pratiques concernant la coordination nationale ainsi 	<ul style="list-style-type: none"> - Suivre la signature effective de l'arrêté par les ministères concernés -Rendre opérationnelle la cellule de recouvrement des avoirs illicites - Un avant-projet de loi uniforme initié par le CREPMF est en cours d'adoption. Il incrimine les délits d'initiés et les manipulations de marché. - Un avant-projet de loi relatif au trafic illicite des migrants est en cours d'adoption 	MEF MIN MEMIS MINDEF MINBUDG JUST CREPMEF MINJUST	

Recommandations du GAFI	Mesures recommandées dans le plan d'actions	Calendrier d'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution responsable	Assistance technique requise
1	2	3	4	5	6	7
	terroristes individuels, de la contrebande des migrants, du délit d'initié et des manipulations de marché		que l'identification, la saisie, la confiscation et la gestion des avoirs criminels. La Côte d'Ivoire en assure le secrétariat.		MEMIS AN	
39. Extradition						
	<ul style="list-style-type: none"> - Obstacle lié à l'absence d'incrimination des infractions graves suivantes : le terrorisme, le financement d'organisations terroristes et de terroristes individuels, le trafic de migrants, les délits boursiers d'initié et de manipulation de marché - Absence d'éléments permettant d'apprécier l'efficacité du système, notamment à travers l'analyse des délais de traitement et de réponse aux demandes d'extradition actives et passives. 	2016	<ul style="list-style-type: none"> - La loi n° 2015-493 du 07 juillet 2015 portant répression du terrorisme a été adoptée à l'unanimité par l'assemblée nationale Un avant-projet de loi relatif au trafic illicite des migrants est en cours d'adoption. - Un avant-projet de loi uniforme initié par le CREPMF est en cours d'adoption. Il incrimine les infractions relatives au délit d'initié et des manipulations de marché - Dans le cadre de la coopération en matière d'extradition, de novembre 2014 à ce jour, la Côte d'Ivoire n'a reçu ni exécuté de demande. Par ailleurs, elle n'a émis aucune demande d'extradition. 	<ul style="list-style-type: none"> - L'internalisation du projet de loi uniforme relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UMOA dans le droit positif ivoirien 	MEF MEMIS AN CENTIF CREPMF	
40. Autres formes de coopération						
	<ul style="list-style-type: none"> - Faible taux d'exécution des demandes formulées par les commissions d'enquête ; - Délais d'exécution des demandes relativement longs ; - Mauvaise utilisation du cadre de coopération sur les questions de LBC/FT par les autorités de suivi et de surveillance dans le secteur financier avec leurs homologues étrangers ; 	2017	<ul style="list-style-type: none"> - La Côte d'Ivoire répond promptement aux demandes formulées par les commissions d'enquêtes - Les autorités de contrôle et de surveillance de l'UEMOA (La BCEAO, la Commission de l'UEMOA et le CREPMF) coopèrent étroitement entre elles et avec le Ministère de l'Economie et des Finances. - La BCEAO est membre de l'Association des Banques Centrales Africaines (ABCA) et de l'Association des Banques Centrales des pays Francophones (cadre de coopération international) - La BCEAO en sa qualité de conseiller financier des Etats assiste la Côte d'Ivoire dans le cadre de ses relations avec le FMI et la Banque Mondiale. 	<ul style="list-style-type: none"> - Poursuivre avec célérité l'exécution des demandes formulées 	CENTIF MINJUST MEF MEMIS AN	

Recommandations du GAFI	Mesures recommandées dans le plan d'actions	Calendrier d'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution responsable	Assistance technique requise
1	2	3	4	5	6	7
	- Subordination du cadre de coopération de la CENTIF-CI avec les CRF étrangères fondée sur l'approbation préalable de l'organe de surveillance		<p>- La Côte d'Ivoire en sa qualité de membre du prestigieux groupe Egmont, échange librement des informations avec les CRF des 151 pays. De plus, la CRF de Côte d'Ivoire échange des informations sans formalisme préalable avec toutes les CRF de l'UEMOA.</p> <p>Enfin, l'article 78 du projet de loi uniforme relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UMOA, habilite la CENTIF à signer des accords de coopération avec les CRF des pays tiers, avec seulement l'information préalable du ministre chargé des finances.</p> <p>Cette habilitation permettra désormais à la CENTIF de simplifier la procédure de signature des accords qu'elle envisage de conclure et de favoriser davantage la coopération avec les CRF homologues du monde.</p>	- L'internalisation du projet de loi uniforme relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UMOA dans le droit positif ivoirien		
RS.I : Application des instruments des Nations Unies						
	la Côte d'Ivoire n'a pas ratifié toutes les conventions annexées à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et n'avait pas intégré dans sa législation nationale les actes de terrorisme prévus dans les conventions ratifiées par le pays ; les exigences pour la mise en œuvre de la Résolution 1267/1999 n'avaient pas encore été atteintes ; la Résolution 1373/2001 restait encore à être mise en œuvre.		<p>- la loi n°2014-709 du 17 novembre 2014 autorisant le Président de la République à faire adhérer l'Etat de Côte d'Ivoire à la Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'Aviation civile internationale (Convention de Beijing), adoptée le 10 septembre 2010 à Beijing (Chine) ;</p> <p>- le décret 2014-710 du 17 novembre 2014 portant adhésion de la République de Côte d'Ivoire à la Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'Aviation civile internationale (Convention de Beijing), adopté le 10 septembre 2010 à Beijing ;</p> <p>- la loi n° 2014-711 du 17 novembre 2014 autorisant le Président de la République à faire adhérer l'Etat de Côte d'Ivoire au Protocole additionnel à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (Protocole de Beijing), adopté le 10 septembre 2014 à Beijing ;</p> <p>- le décret n° 2014-712 du 17 novembre 2014 portant adhésion de la République de Côte d'Ivoire au Protocole additionnel à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (Protocole de Beijing), adopté le 10 septembre 2010 à Beijing (Chine).</p>	<p>- Ratifier la Convention de 1991 sur le marquage aux fins de détection des explosifs plastiques</p> <p>- Ratifier l'amendement de 2005 à la Convention de 1991.</p>	MEMAE Comité de Coordination MINJUST	

Recommandations du GAFI	Mesures recommandées dans le plan d'actions	Calendrier d'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution responsable	Assistance technique requise
1	2	3	4	5	6	7
			<p>Par décret n° 2014-675 du 05 novembre 2014, le gouvernement a créé l'Unité de Lutte Contre la Criminalité Transnationale Organisée en abrégé UCT, chargée de la lutte contre le trafic illicite de drogues, les crimes organisés, la traite des personnes ainsi que le trafic de diamants et des espèces protégées. Cette unité est composée de trois organes dont le Comité de Pilotage, qui supervise et évalue toutes les activités opérationnelles, administratives et financières de l'UCT. Le Président de la CENTIF-CI siège au sein de ce comité en qualité de membre statutaire.</p>			
RS.II : Incrimination du Financement du terrorisme						
	<ul style="list-style-type: none"> - Non incrimination du financement d'une « organisation terroriste » et du financement d'un « terroriste » ; - Non ratification de certaines conventions des Nations Unies contre le terrorisme (la Convention de 1991 sur le marquage aux fins de détection des explosifs plastiques et l'amendement 2005 de ladite convention) ; - Absence de mécanisme national pour la mise en œuvre des conventions des Nations Unies contre le terrorisme ; 		<ul style="list-style-type: none"> - le 07 juillet 2015, l'Assemblée Nationale a adopté à l'unanimité la loi n°2015-493 portant répression du terrorisme. - Le 26 novembre 2014, l'Assemblée Nationale a adopté à l'unanimité la loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention adoptée à Montréal (Canada) le 1^{er} mars 1991 sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection. - Le 26 novembre 2014, l'Assemblée Nationale a adopté la loi autorisant le Président de la République à ratifier le Traité sur le commerce des armes, adopté le 02 avril 2013 à New York (Etats-Unis d'Amérique) ; - le mécanisme national pour la mise en œuvre des conventions des Nations Unies contre le terrorisme en Côte d'Ivoire est prévu par : <ul style="list-style-type: none"> - le décret n° 2014-546 du 1^{er} octobre 2014 portant application de l'ordonnance n°2009-367 du 12 novembre 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UMOA a mis en place la Commission consultative sur le gel administratif (le CCGA). Ce mécanisme permet de déterminer les personnes et les entités dont les fonds et avoirs doivent être gelés. - le même décret institue (article 46), des autorités compétentes (agents des douanes, agents assermentés de la direction chargée des finances extérieures, officiers de police judiciaire) chargées de 	<p>Poursuivre la ratification des conventions des Nations Unies contre le terrorisme</p>	<p>MEMAE Comité de Coordination</p>	

Recommandations du GAFI	Mesures recommandées dans le plan d'actions	Calendrier d'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution responsable	Assistance technique requise
1	2	3	4	5	6	7
	<p>- Manque général de connaissances des entités déclarantes sur leurs obligations de LBC/FT</p> <p>- Absence de statistiques sur les poursuites, condamnations/sanctions du financement du terrorisme ;</p> <p>- Absence de politique de gestion des données statistiques, et d'instruments pour évaluer le fonctionnement et l'efficacité du mécanisme de lutte anti FT.</p>	2016	<p>transmettre à la CENTIF copie des déclarations effectuées par les passeurs de fonds.</p> <p>- Le décret 2014-505 du 15 septembre 2014 a prévu un mécanisme de coordination et de coopération nationale pour la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.</p> <p>- Le décret n° 2014-675 du 5 novembre 2014 a créé l'Unité de Lutte contre la criminalité transnationale organisée (UCT), chargée de la lutte contre le trafic illicite de drogues, les crimes organisés, la traite des personnes ainsi que le trafic de diamants et des espèces protégées.</p> <p>- Dans le cadre des ses missions de sensibilisation et de formation des professionnels assujettis, la CENTIF a eu, au cours de l'année 2015, des rencontres avec 38 membres du club Service Rotary, 27 correspondants bancaires et 20 agents des banques.</p> <p>Ces formations ont visé également l'actualisation des connaissances du personnel sur les fléaux du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Des cas pratiques et des exemples de sanctions pénales et administratives prononcées à l'encontre de certains assujettis non respectueux des prescriptions légales en matière de LBC/FT, ont été exposés.</p> <p>- Aucune décision en la matière n'a été rendue en Côte d'Ivoire.</p> <p>- La loi portant organisation du système statistique nationale est en cours de mise en œuvre. Le projet de décret portant organisation et fonctionnement du Conseil National de la Statistique (CNStat) qui découle de ladite loi est en cours de rédaction. (Annexe 23)</p> <p>- Le Comité de Coordination des Politiques Nationales de LBC/FT et de la prolifération des armes de destructions massives a pour objet, entre autres, de collecter les statistiques relatives à la LBC/FT.</p>	<p>- Poursuivre la formation et la sensibilisation des entités déclarantes</p> <p>- Achever la rédaction du projet de décret portant organisation et fonctionnement du Conseil National de la Statistique (CNStat) et le transmettre au Gouvernement pour adoption.</p>	<p>CENTIF Comité de Coordination</p> <p>MEMPD INS</p>	

Recommandations du GAFI	Mesures recommandées dans le plan d'actions	Calendrier d'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution responsable	Assistance technique requise
1	2	3	4	5	6	7
RS.IV : Déclaration d'opérations suspectes						
	<p>- Ignorance générale des obligations de déclaration et manque d'efficacité eu égard à la RS IV ;</p> <p>- Absence d'information sur l'état de la DOS : sa transmission aux autorités compétentes, la suite à donner, les éventuels résultats.</p>		<p>- L'arrêté n°077/MPMEF/CENTIF du 10 juin 2015 portant modification de l'arrêté 388/MEF/CENTIF du 16 mai 2008 fixant le modèle de déclaration de soupçon apportera une amélioration dans les déclarations d'opérations de soupçon, en particulier pour les déclarations relatives au financement du terrorisme.</p> <p>Ledit arrêté a été transmis par la CENTIF à toutes les entités déclarantes. Celles-ci ont été sensibilisées aux obligations de DOS relatives au FT</p> <p>- Des demandes d'information complémentaires ont été adressées à 2 CRF afin d'avoir plus d'informations sur les mises en cause et leurs activités.</p> <p>Le Ministère des finances a refusé une demande d'agrément de micro finance. Dans le cadre du traitement d'une DOS, la CENTIF a constaté que ladite entité a sollicité sans succès l'ouverture d'un compte dans un établissement bancaire, cette fois-ci en tant qu'association.</p> <p>L'enquête est en cours</p>	<p>- Poursuivre la sensibilisation des entités déclarantes</p> <p>- Relance des CRF pour la mise à disposition des informations complémentaires</p>	<p>CENTIF Comité de Coordination</p> <p>CENTIF</p>	
RS.V : Coopération internationale						
	<p>- Les lacunes relevées au niveau des recommandations 36, 37 et 38 sont également valables pour la RS V ;</p> <p>- Les insuffisances relevées à la R.39 sont valables pour la RS V ;</p> <p>- Application des insuffisances répertoriées au titre de la recommandation 40 ;</p> <p>- Défaut de mise en œuvre effective des mécanismes de coopération en matière de LFT.</p>		<p>Au titre de la coopération internationale, l'adoption de la loi sur le terrorisme achève de compléter l'arsenal juridique de la Côte d'Ivoire en matière de LBC/FT. Les dispositions de cette loi accordent notamment une plus large coopération possible.</p> <p>Ainsi, la Côte d'Ivoire a reçu et traité 45 actes judiciaires, 25 commissions rogatoires, 9 dénonciations et 6 mandats d'arrêt.</p>	<p>- Poursuivre le processus d'élaboration de la loi relative au trafic illicite des migrants.</p>	<p>MINJUST MEF MEMIS AN</p>	

TABLEAU DES RECOMMANDATIONS PRIORITAIRES NOTEES NON CONFORMES (NC)

Recommandations du GAFI	Mesures recommandées dans le plan d'actions	Calendrier d'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution responsable	Assistance technique requise
1	2	3	4	5	6	7
5. Devoir de vigilance à l'égard de la clientèle 6. Personnes politiquement exposées 8. Nouvelles technologies et relations d'affaire à distance						
	<p>Les autorités ivoiriennes devraient :</p> <ul style="list-style-type: none"> - publier des manuels de procédure ou guides opérationnels didactiques, en concertation avec les associations professionnelles compétentes, pour aider l'ensemble des professionnels assujettis à remplir : leurs obligations de vigilance à l'égard des PPE par exemple, et leurs obligations d'identification et de vérification de l'identité par des moyens adaptés et proportionnés aux risques de blanchiment de capitaux, à partir de sources fiables indépendantes ; - préciser également les modalités d'identification des bénéficiaires effectifs qui est l'une des mesures préventives la plus difficile à mettre en œuvre ; - mentionner les éléments d'informations nécessaires à la connaissance de l'objet et de la nature de la relation d'affaires que les personnes assujetties doivent recueillir et analyser pour évaluer le risque ou encore les modalités et la portée de la mise en œuvre par les professionnels d'un dispositif leur permettant d'exercer une vigilance constante sur les opérations de leur clientèle ; - jouer un rôle catalyseur dans la révision des textes communautaires, pour y inclure non seulement la définition de la notion de personnes politiquement exposées et les vigilances y afférentes, la notion de bénéficiaires effectifs et les vigilances y afférentes, mais également expliciter les diligences à effectuer à l'égard des personnes 	2016	<p>Dans le cadre de l'identification de la clientèle, des instructions spécifiques sur l'identification de la clientèle ont été effectuées comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Circulaire du Ministère de l'Intérieur N°414/MEMIS/DGAT/DGA du 20 février 2015 portant document d'identification des personnes physiques ivoiriennes dans le cadre de transactions financières - Courrier conjoint de la BCEAO et du Ministère de l'Intérieur sur l'identification des réfugiés vivant sur le territoire ivoirien - Une séance de travail entre l'office nationale d'identification et l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers - L'effectivité de l'obligation d'identification des clients occasionnels pour les opérations des agrées de change manuel (art 29 du projet de loi) - L'interdiction d'ouvrir des comptes anonymes ou des comptes sous des noms fictifs (art. 20 du projet de loi) <p>- La Direction de conformité de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières a un projet d'élaboration de manuels de procédures tenant compte des bonnes pratiques boursières.</p> <p>Le projet de loi uniforme relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'union monétaire ouest africaine prévoit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle (Chp III art.18 à 21) - Les mesures d'identification de la clientèle (Art 	<ul style="list-style-type: none"> - L'internalisation du projet de loi uniforme relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UMOA dans le droit positif ivoirien - Poursuivre la sensibilisation des assujettis sur leurs devoirs de vigilance - Achever l'élaboration des manuels de procédures 	<p>CENTIF Comité de Coordination</p> <p>MEF MEMIS MINJUST AN</p> <p>BRVM DC/BR</p>	

Recommandations du GAFI	Mesures recommandées dans le plan d'actions	Calendrier d'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution responsable	Assistance technique requise
1	2	3	4	5	6	7
	<p>morales ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - soutenir les efforts des organismes qui sont le plus avancé dans la vigilance à l'égard des PPE et adopter une politique répressive à l'égard des organismes financiers qui sont réticents à l'idée de devoir exercer cette obligation notamment aux fins de ne pas laisser se développer des entorses aux règles de compétition entre les différents professionnels assujettis ; - envisager l'interdiction formelle d'émission de titres et de contrats anonymes dans toutes les composantes du secteur financier, et instaurer une obligation pour les professionnels assujettis de mettre en place un dispositif spécifique de suivi des comptes anonymes ou dont le titulaire est « insuffisamment » identifié ; - édicter une obligation de se doter de procédures et d'un calendrier pour l'identification des clients existants ; - instituer une obligation d'identification des bénéficiaires effectifs et édicter une circulaire explicitant les modalités de mise en œuvre de cette obligation ; - instituer une obligation de vigilance au cours de la relation d'affaires et de « profilage » des clients, laquelle pourrait être explicitée par des instructions ou des lignes directrices détaillées ; - mettre en place une obligation d'identification des donneurs d'ordre pour les virements électroniques et de conservation de ces données ; - expliciter les modalités de mise en œuvre de la vigilance accrue pour les catégories à haut risque des personnes politiquement exposées et des relations de correspondants bancaires transfrontaliers et d'autres relations similaires <p>avec une plus grande explicitation des mesures que les organismes financiers doivent mettre en œuvre ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - introduire des obligations de vigilance spécifiques applicables aux relations 		<p>26 à 31)</p> <ul style="list-style-type: none"> - La définition des terminologies liées au PPE étrangères, nationales et celles des organisations internationales (point 44) - Les obligations relatives aux relations avec les PPE (article 22) - L'interdiction de relation de correspondant bancaire avec une banque fictive (art. 52) - Les mesures spécifiques à l'égard des PPE (article 54) 			

Recommandations du GAFI	Mesures recommandées dans le plan d'actions	Calendrier d'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution responsable	Assistance technique requise
1	2	3	4	5	6	7
	<p>d'affaires à distance ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - renforcer des obligations pour les relations d'affaires où interviennent des tiers ou des apporteurs d'affaires, avec notamment une clarification des diligences structurelles requises ; - introduire une interdiction expresse d'ouverture de compte ou d'établissement de la relation d'affaires en cas d'absence des éléments d'identification et de connaissance du client suffisants ; - réviser concomitamment les « instructions et règlements » sectoriels pour intégrer les éléments suivants : modalités d'identification des clients existants, modalités d'identification des bénéficiaires effectifs, modalités d'une mise en œuvre d'une vigilance constante, modalités d'identification pour les virements électroniques, régime de suivi des comptes ouverts sous des noms de façade ou numérotés pour les mettre en conformité avec les obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ; - réviser les normes applicables au secteur de la microfinance et du change manuel pour décliner et préciser toutes les mesures préventives en les adaptant aux spécificités de ces deux composantes du secteur financier exposées (pour les petites entités) à des risques plus limités ; - adopter dans les meilleurs délais un cadre juridique pour l'exercice des activités de transfert de fonds ; - lutter contre les opérateurs du change du secteur informel ; - s'assurer que la mise en œuvre effective des obligations existantes conformément aux standards internationaux. 					

Recommandations du GAFI	Mesures recommandées dans le plan d'actions	Calendrier d'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution responsable	Assistance technique requise
1	2	3	4	5	6	7
9. Tiers et intermédiaires						
	<p>Les autorités ivoiriennes devraient :</p> <ul style="list-style-type: none"> - clarifier la responsabilité ultime des établissements financiers par la révision des textes de lois. - compléter les dispositions de la loi LBC et de l'ordonnance LFT, et recommander par voie de ligne directrice, guide ou manuels opératoires aux compagnies d'assurance de vérifier un certain nombre d'éléments d'informations et d'adopter des mesures leur permettant d'assurer un suivi adéquat des relations avec les cabinets de courtage ; - définir précisément les conditions dans lesquelles le recours à des tiers et intermédiaires en matière de LBC/LFT est autorisé, ainsi que les obligations de chaque partie ; - exiger des institutions financières recourant à un tiers qu'elles obtiennent immédiatement dudit tiers les informations nécessaires à la mise en œuvre de leurs mesures de vigilance (critères 5.3 à 5.6) ; - les institutions financières recourant à un tiers soient tenues d'obtenir immédiatement de ce tiers les informations nécessaires concernant certains éléments des mesures de vigilance relatives à la clientèle (critères 5.3 à 5.6) ; - les institutions financières soient tenues de prendre les mesures adéquates pour s'assurer que le tiers est à même de fournir, sur demande et dans les délais les plus brefs, des copies des données d'identification et autres documents pertinents liés au devoir de vigilance relatif à la clientèle ; - les institutions financières soient tenues de s'assurer que le tiers est soumis à une réglementation et fait l'objet d'une surveillance (conformément aux recommandations 23, 24 et 29), et qu'il a pris des mesures visant à se conformer aux 	2016	<p>La loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'union monétaire ouest africaine prévoit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La communication des pièces et documents (art.36) - Les obligations des compagnies d'assurance (art.39) - Les mesures de vigilance complémentaires (art. 40) <p>La BCEAO a mis en place une instruction N°008-05-2015 régissant les conditions et modalités d'exercice des activités des émetteurs de monnaie électronique dans les Etats membres de l'UMOA. Ceux-ci exerçant en tant qu'intermédiaires financiers auprès des établissements bancaires (opérateurs de télécommunications).</p> <p>Cette instruction a favorisé l'effectivité de la mise en place de Directions internes de conformité dans les structures principales de télécommunications.</p>	L'internalisation du projet de loi uniforme relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UMOA dans le droit positif ivoirien	MEF MEMIS MINJUST AN	

Recommandations du GAFI	Mesures recommandées dans le plan d'actions	Calendrier d'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution responsable	Assistance technique requise
1	2	3	4	5	6	7
	<p>mesures de vigilance relatives à la clientèle prévues dans les recommandations 5 et 10 ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - tenir compte des informations disponibles permettant de savoir si le pays dans lequel le tiers est établi, applique convenablement les recommandations du GAFI ; - réviser la loi LBC et l'ordonnance LFT pour préciser que l'établissement entrant dans ce type de schéma conserve la responsabilité ultime de bonne réalisation des diligences d'identification et de vérification de l'identité du client ; - introduire des conditions et un cadre de vigilance dans la réglementation relative aux opérateurs sur les marchés financiers, tenant compte des spécificités du métier, et des risques de blanchiment capitaux y afférents ; - vérifier la mise en œuvre des obligations d'introduction par les courtiers d'assurance ; - les institutions financières s'assurent que le tiers est soumis à une réglementation et est l'objet d'une surveillance (conformément aux Recommandations 23, 24 et 29), et qu'il a pris des mesures visant à se conformer aux mesures de vigilance relatives à la clientèle prévues par les recommandations 5 et 10. 					
1. Entreprises et Professions Non Financières Désignées– R.5, 6, 8-11						
	<p>Les autorités ivoiriennes devraient :</p> <ul style="list-style-type: none"> - compléter la liste des EPNFD soumises aux obligations de LBC/FT, en y intégrant les experts comptables et comptables agréés ; - renforcer le contenu des obligations de LBC/FT applicables aux EPNFD ; - veiller à une meilleure connaissance et compréhension desdites obligations par les EPNFD et stimuler davantage leur motivation à les appliquer effectivement ; - aider les EPNFD à disposer de processus d'identification, d'évaluation, de surveillance, de gestion et d'atténuation des risques de LBC/FT. 		<ul style="list-style-type: none"> - Le projet de loi uniforme relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UMOA, en ses articles 5 et 6, désigne les nouvelles EPNFD. - La loi en son article 15 al 3 renforce la vigilance à l'égard des dépôts d'espèces inhabituels ou sans rapport avec l'activité en cause et oblige les EPNFD à les déclarer à la CENTIF - Le projet de loi a prévu des dispositions relatives aux PTNC ou aux pays n'appliquant pas suffisamment les recommandations du GAFI 	<ul style="list-style-type: none"> - L'internalisation du projet de loi uniforme relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UMOA dans le droit positif ivoirien - poursuivre la sensibilisation et la formation des assujettis du secteur des EPNFD 	MEF MEMIS MINJUST AN	

Recommandations du GAFI	Mesures recommandées dans le plan d'actions	Calendrier d'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution responsable	Assistance technique requise
1	2	3	4	5	6	7
15. Contrôles internes, Conformité et Audit						
22. Filiales et succursales à l'étranger						
	<p>Les autorités compétentes devraient :</p> <ul style="list-style-type: none"> - adopter des réglementations sectorielles en matière de contrôle interne, pour les assujettis ne relevant pas de la CIMA, en cohérence avec le dispositif prudentiel de droit commun, et clarifier leurs attentes en particulier à l'égard des sociétés de transfert de fonds, IMF et agréés de change manuel (peu ou pas contrôlés) ; - promouvoir l'institution d'un dispositif de contrôle interne, approprié, indépendant et convenablement doté en ressources au sein de chaque établissement bancaire, société d'assurance, IMF, société de transfert de fonds et bureau de change manuel ; - préciser que le système de deuxième niveau ou d'audit interne, dont l'une des fonctions assignées est de vérifier la régularité et la conformité des opérations et l'efficacité des dispositifs de premier niveau, doit être organisé autour d'un auditeur interne intervenant aux côtés d'un comité d'audit pour les organismes financiers, tandis qu'il doit s'appuyer sur un Conseil d'administration, associé à un comité d'audit ou un service d'audit interne ; - prescrire la mise en œuvre d'un dispositif formalisé en matière de contrôle interne dans les établissements de micro finance, adapté aux spécificités des dites structures les moins solides (souvent moins dotées en moyens humains, techniques et financiers) ; - imposer aux organismes financiers de prévoir des procédures spécifiques d'examen de la conformité, notamment une procédure d'approbation préalable systématique, incluant un avis écrit du responsable en charge de la conformité ou d'une personne dûment habilitée par ce dernier à cet effet, pour les produits nouveaux ou pour les 	2016	<p>Les insuffisances relevées ont été corrigées par le projet de loi uniforme relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UMOA en son article 24 qui prévoit que les institutions financières mettent en place des programmes de lutte contre le BC/FT. De façon effective, toutes les banques présentes en Côte d'Ivoire disposent d'une direction chargée de la conformité et de la mise en œuvre des obligations liés à la LBC/FT.</p> <p>Par ailleurs, ledit projet de loi prévoit également :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'évaluation des risques par les personnes assujetties (art.11) - les dispositions générales relatives aux autorités de contrôle des institutions financières et des EPNFD (art.86) 	<p>L'internalisation du projet de loi uniforme relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UMOA dans le droit positif ivoirien</p>	MEF MEMIS MINJUST AN	

Recommandations du GAFI	Mesures recommandées dans le plan d'actions	Calendrier d'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution responsable	Assistance technique requise
1	2	3	4	5	6	7
	<p>transformations significatives opérées sur les produits préexistants, ou, pour la fourniture de services de transfert de fonds et pour l'organisation du dispositif de conformité à la LBC/FT ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - prescrire la formalisation des obligations en matière de procédure d'embauche des employés applicables aux différentes composantes du secteur financier ; - planifier des missions de contrôle sur place dans les différentes composantes du secteur financier pour vérifier le respect par les assujettis de leurs obligations en matière de LBC/FT avec la mise en place d'une coordination formalisée (BCEAO, CB, MEF...); - instituer une obligation pour les organismes financiers concernés de s'assurer que leurs filiales et succursales à l'étranger appliquent les normes de LBC/FT, et d'informer en cas d'obstacles ou de difficultés, leur superviseur 					
16. Entreprises et Professions Non Financières Désignées – R.13-15 &21						
	<p>Les autorités ivoiriennes devraient s'assurer que les EPNFD:</p> <ul style="list-style-type: none"> - disposent de lignes directrices claires et de guide opérationnel de la part de leurs organes d'autorégulation aux fins de l'appropriation et la mise en œuvre de leurs obligations LBC/FT ; - soient sensibilisés afin de mettre en œuvre leurs obligations de déclarations d'opérations suspectes ; - mettent en place un dispositif de contrôle interne et de formation continue en adéquation avec la recommandation 15 du GAFI ; - mettent en place un mécanisme visant à observer une attention particulière aux PTNC ou aux pays n'appliquant pas suffisamment les recommandations du GAFI conformément à la recommandation 16 	2016	<ul style="list-style-type: none"> - les dispositions générales relatives aux autorités de contrôle des institutions financières et des EPNFD (art.86) - L'article 89 du projet de loi prévoit des dispositions relatives aux PTNC ou aux pays n'appliquant pas suffisamment les recommandations du GAFI. 	L'internalisation du projet de loi uniforme relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UMOA dans le droit positif ivoirien	MEF MEMIS MINJUST AN	

Recommandations du GAFI	Mesures recommandées dans le plan d'actions	Calendrier d'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution responsable	Assistance technique requise
1	2	3	4	5	6	7
18. Banques fictives						
	<p>Les autorités compétentes devraient :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Adopter des dispositions relatives à l'interdiction des banques fictives en Côte d'Ivoire ; - Prescrire dans un texte de loi l'obligation aux institutions financières de s'assurer que les institutions financières qui font partie de leur clientèle à l'étranger n'autorisent pas des banques fictives à utiliser leurs comptes ; - Formaliser et mettre en œuvre une politique claire en matière de lutte contre l'exercice illégal des activités bancaires, s'appuyant sur une coordination des moyens de contrôles au niveau communautaire et au niveau de chaque État membre. 	2016	<p>Le projet de loi uniforme relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'union monétaire ouest africaine prévoit l'interdiction de relation de correspondant bancaire avec une banque fictive (art.52)</p>	<p>L'internalisation du projet de loi uniforme relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UMOA dans le droit positif ivoirien.</p> <p>Solliciter auprès de la Direction du Trésor la mise en place d'un instrument de veille sur l'existence de banques fictives</p> <p>Intégrer dans la loi ivoirienne, la mention « l'interdiction expresse de l'existence d'une banque fictive »</p>	MEF MEMIS MINJUST AN	
19. Autres formes de déclaration						
	<p>Les autorités ivoiriennes compétentes devraient par leurs actions auprès des autorités de la zone UEMOA et dans les domaines relevant de leurs compétences propres veiller à assurer une plus grande harmonisation des normes pour supprimer ces différences rédactionnelles dans les instructions sectorielles (instruction de la BCEAO, instruction du CREPMF, instruction établissements de monnaie électronique, Règlement CIMA) qui ne favorisent pas l'application uniforme et cohérente du dispositif institué par la loi LBC et l'ordonnance LFT. De plus, une meilleure articulation entre les différents textes, conformément à la hiérarchie des normes, devrait être recherchée afin que les instructions sectorielles, normes de nature interprétative, ne modifient pas certaines dispositions contenues dans des textes qui leur sont supérieurs. Par ailleurs, les autorités devraient :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Inclure expressément, en particulier dans l'ensemble des textes sectoriels, la tentative 	2016	<p>Le projet de loi uniforme relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'union monétaire ouest africaine prévoit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'obligation de déclaration des opérations suspectes (art.79) - La forme et le mode de transmission de la déclaration à la CENTIF (art.81) - La confidentialité de la déclaration de soupçon (art. 82) <p>L'instruction N°008-05-2015 de la BCEAO précise en ses articles 25 « Dispositif de contrôle interne » et 26 « Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme » l'identification d'une direction de conformité en charge des contrôles en la matière et de la déclaration d'opération suspecte à la CENTIF</p>	<p>- L'internalisation du projet de loi uniforme relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UMOA dans le droit positif ivoirien</p> <p>- Poursuivre la sensibilisation et la formation des assujettis</p> <p>Mettre en place des guides explicatifs et/ou de lignes directrices pour chaque profession financière assujettie à l'instar de ceux de</p>	MEF MEMIS MINJUST AN	CENTIF Comité de Coordination

Recommandations du GAFI	Mesures recommandées dans le plan d'actions	Calendrier d'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution responsable	Assistance technique requise
1	2	3	4	5	6	7
	<p>d'opération dans le champ de la déclaration de soupçon pour le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Accélérer la mise en œuvre du dispositif de déclaration, notamment en s'assurant du respect des obligations déclaratives par les organismes assujettis ; - Prévoir des mesures réglementaires autorisant, sous certaines conditions, des échanges d'informations sur l'existence et le contenu d'une déclaration de soupçons entre institutions financières appartenant au même groupe pour permettre la mise en œuvre d'une politique coordonnée voire centralisée et effective de la LBC/FT ; - Veiller à assurer aux institutions financières désignées qui sont tenues de déclarer les opérations suspectes, un retour d'informations convenable et approprié tenant compte des lignes directrices du GAFI ; - S'assurer de la cohérence entre les dispositions des différentes normes légales et celles des autres réglementations sectorielles en ce qui concerne notamment le retour d'informations vers les assujettis concernant les dossiers transmis en justice ; - Mettre en œuvre une politique de sanctions proportionnées et dissuasives des infractions aux obligations déclaratives ; - Adopter, voire soutenir la formalisation par les associations professionnelles de guides sectoriels explicatifs ou de lignes directrices pour toutes les professions couvertes ; - Étendre explicitement le champ de la préservation de la confidentialité des données échangées avec d'autres personnes physiques ou morales que celles assujetties par les textes actuellement en vigueur ; - Étudier la faisabilité et l'utilité de la mise en œuvre d'un système par lequel les institutions financières déclareraient toutes les transactions en espèces supérieures à un certain montant à une agence centrale nationale disposant d'une base de données 	2016		l'APBEF-CI existant et disponible.	Assujettis	

Recommandations du GAFI	Mesures recommandées dans le plan d'actions	Calendrier d'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution responsable	Assistance technique requise
1	2	3	4	5	6	7
	<p>informatisée ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Adopter des guides explicatifs ou des lignes directrices adaptées aux différents professionnels assujettis à la LBC/FT (institutions financières et professions non financières désignées). 					
20. Autres Entreprises et Professions Non Financières et techniques modernes de gestion des fonds						
	<p>Les autorités ivoiriennes devraient :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de façon générale : considérer l'application aux EPNF, de l'ensemble des recommandations formulées au titre des mesures de vigilance, de contrôle et de supervision pour les institutions financières et les EPNFD ; - de façon spécifique : procéder à une évaluation des risques dans le secteur des EPNF, proposer des sessions d'informations et de formation en matière de LBC/FT des EPNF ; élaborer des lignes directrices/guide opérationnel pour appliquer les obligations LBC/FT; renforcer la politique de bancarisation et d'utilisation des moyens scripturaux de paiement. 		<ul style="list-style-type: none"> - le projet de loi uniforme relatif en son article 86 a pris des dispositions relatives aux autorités de surveillance et de contrôle des EPNF. - le projet de loi uniforme relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UMOA, énumère en ses articles 5 et 6 les nouvelles Entreprise et Profession Non financières (autres que celles désignées par la Recommandation 12 du GAFI). <p>L'application des mesures relatives à l'inclusion financière, notamment les mesures de bancarisation et de l'utilisation de moyens de paiement scripturaux édictées par la banque centrale, est effective dans les institutions financières en Côte d'Ivoire.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - L'internalisation du projet de loi uniforme relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UMOA dans le droit positif ivoirien - Veiller à l'application effective des mesures prises par la BCEAO dans le cadre de l'inclusion financière - Poursuivre la sensibilisation des EPNF sur la LBC/FT - Mettre en place des guides explicatifs et/ou de lignes directrices pour chaque profession financière assujettie à l'instar de ceux de l'APBEF-CI existant et disponible. 	MEF MEMIS MINJUST AN ASSUJETTIS	
21. Attention portée aux pays les plus risqués						
	<p>Les autorités devraient :</p> <ul style="list-style-type: none"> - assurer l'information et la sensibilisation de l'ensemble des institutions financières sur leurs obligations de surveillance particulières, notamment sur le respect des dispositions des textes applicables en la matière ; - réviser les normes communautaires applicables à chaque composante du secteur financier pour introduire une obligation d'attention particulière et expliciter les modalités de sa mise en œuvre - s'assurer par un dispositif idoine de contrôles 	2016	<ul style="list-style-type: none"> - Au niveau de la BRVM, les articles 746, 746.1 et 746.2 de l'acte uniforme OHADA révisé, relatif aux droits des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, sur le contrôle des actionnaires en bourse, précisent l'identification et la surveillance de l'actionnariat sur le marché boursier par la BRVM/DC-BR (Dépositaire Centrale/Banque de règlement). - Au niveau de l'APBEF-CI la révision du guide des bonnes pratiques en matière de LBC/FT est en cours pour l'intégration du volet relatif à la lutte contre le financement du terrorisme dès l'adoption de la loi nationale 	<ul style="list-style-type: none"> - S'assurer de la mise en œuvre des nouvelles dispositions de l'acte uniforme OHADA -Finaliser la révision du guide explicatif de l'APBEF en prenant en compte les dispositions projet de loi uniforme relatif à la LBC/FT dans les Etats membres de l'UMOA 	BRVM/DC-BR MEF MEMIS MINJUST AN	

Recommandations du GAFI	Mesures recommandées dans le plan d'actions	Calendrier d'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution responsable	Assistance technique requise
1	2	3	4	5	6	7
	<p>que les rapports d'examen sur les opérations inhabituelles sont effectivement disponibles, pertinents pour les besoins des autorités compétentes et mis à la disposition des commissaires aux comptes;</p> <ul style="list-style-type: none"> - prévoir des dispositions légales sur les contre-mesures additionnelles adaptées lorsqu'un pays persiste à ne pas appliquer ou à appliquer insuffisamment les recommandations du GAFI; - mettre en place des mesures efficaces pour que les institutions financières soient régulièrement informées des préoccupations suscitées par les défaillances des dispositifs de LBC/FT d'autres pays 		<p>- Au niveau de l'ASTAC, un projet a été finalisé et est en cours d'approbation sur la centralisation et la surveillance des opérations des sous agents de transfert rapide d'argent et de change électronique.</p> <p>Le projet de loi uniforme relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'union monétaire ouest africaine prévoit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La communication des pièces et documents (art.36) - La surveillance particulière de certaines opérations (art.32) - Les relations entre CENTIF des états membres de l'UEMOA (art. 76) - Le rôle assigné à la BCEAO (art.77) - La transmission d'informations par la CENTIF aux CRF étrangères (art. 78) - La protection de données et partage d'informations (art. 89) 	<ul style="list-style-type: none"> - veiller à l'achèvement du projet ASTAC sur la centralisation et la surveillance des opérations des sous agents de transfert rapide d'argent et de change électronique - internalisation du projet de loi uniforme relatif à la LBC/FT dans les Etats membres de l'UMOA dans le droit positif ivoirien 	ASTAC CENTIF Comité de Coordination	
23. Régulation, supervision et contrôle						
	<p>Au regard des constatations faites, il est recommandé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - renforcer les moyens humains des autorités de contrôle au regard de leurs missions, du nombre d'institutions financières à superviser, de leur zone géographique de compétence; - adopter des dispositions spécifiques sur la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme pour la surveillance des sociétés de transfert de fonds prévoyant notamment la définition de seuils d'alerte déclenchant la mise en œuvre de diligences renforcées et éventuellement de seuils au-delà desquels les professionnels assujettis auraient à procéder à une déclaration de soupçons à la CRF ; - consolider l'action des pouvoirs publics à 	2016	<p>La directive relative à la LBC/FT dans les Etats membres de l'union monétaire ouest africaine prévoit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les sanctions pénales pour non-respect des titres II et III (art.112) - les sanctions pénales applicables aux personnes physiques (art.113) - les sanctions pénales applicables à l'entente, l'association, la complicité en vue du blanchiment de capitaux (art. 114 à 125) 	<ul style="list-style-type: none"> - Internalisation du projet de loi uniforme relatif à la LBC/FT dans les Etats membres de l'UMOA dans le droit positif ivoirien 	MEF MEMIS MINJUST AN	

Recommandations du GAFI	Mesures recommandées dans le plan d'actions	Calendrier d'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution responsable	Assistance technique requise
1	2	3	4	5	6	7
	<p>intermédiaires en assurance en dotant les services compétents de la Direction du Trésor des moyens humains et techniques nécessaires à l'exercice du pouvoir de contrôle et de supervision, dont le champ devra englober l'ensemble des acteurs effectuant des opérations de transfert de fonds;</p> <ul style="list-style-type: none"> - mettre en œuvre l'ensemble des facettes du pouvoir disciplinaire, lequel devra aboutir au prononcé de sanctions disciplinaires en cas de manquements graves révélés par l'exercice de la supervision prudentielle en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ; - déterminer le quantum des sanctions pénales par catégorie d'infractions à la réglementation en rapport avec le fonctionnement du marché financier régional ; - renforcer l'action des pouvoirs publics à destination des agréés de change manuel, notamment en matière de supervision, en veillant à ne pas accroître les avantages comparatifs des changeurs manuels informels, au risque dans le cas contraire de conforter l'activité de ces derniers ; - diffuser des lignes directrices à l'usage des professionnels du secteur non financier afin d'aider à leur appropriation du dispositif LBC/FT. 					
24. Entreprises et Professions Non Financières Désignées - régulation, contrôle et suivi						
	<p>Les autorités ivoiriennes devraient s'assurer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les casinos (y compris les casinos sur internet) sont soumis à un régime complet de réglementation et de surveillance visant à garantir qu'ils appliquent effectivement les mesures de LBC/FT prescrites par les recommandations du GAFI ; - une autorité compétente, chargée du régime de réglementation et de surveillance de la LBC/FT, devrait être désignée pour chaque 	2016	<p>L'article 86 du projet de loi uniforme relatif à la LBC/FT dans les Etats membres de l'union monétaire ouest africaine prévoit les modalités de la réglementation, de la surveillance et du contrôle des casinos dans le cadre de la LBC/FT.</p> <p>En vue de la mise en œuvre de la réglementation au niveau du secteur minier, des activités ont été entreprises :</p>	<p>Internalisation du projet de loi uniforme relatif à la LBC/FT dans les Etats membres de l'UMOA dans le droit positif ivoirien</p> <p>- Poursuivre la sensibilisation des EPNFD sur la LBC/FT</p>	<p>MEF MEMIS MINJUST AN</p> <p>CENTIF Comité de Coordination</p>	

Recommandations du GAFI	Mesures recommandées dans le plan d'actions	Calendrier d'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution responsable	Assistance technique requise
1	2	3	4	5	6	7
	<p>EPNFD. Les contrôles des EPNFD devraient être mis en place rapidement et efficacement, et les sanctions prévues devraient être appliquées effectivement, le cas échéant ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - des lignes directrices soient établies pour aider les EPNFD à appliquer et respecter leurs obligations en matière de LBC/FT. Ces lignes directrices devraient notamment apporter une description des techniques et méthodes de BC/FT et indiquer les éventuelles mesures complémentaires que les EPNFD pourraient prendre pour s'assurer de l'efficacité de leurs actions ; - des efforts de sensibilisation se maintiennent à l'attention de chaque catégorie EPNFD au regard notamment de l'existence de risque et vulnérabilité dans leur secteur d'activités. 		<ul style="list-style-type: none"> - la formation de trois ingénieurs en évaluation de diamant brut du 18 octobre au 14 décembre 2014 au HRD en Belgique. - La désignation d'une commission Ad hoc pour l'examen des dossiers de demande d'agrément en qualité de bureau d'achats d'importations de diamants bruts. - Signature de 5 agréments en qualité de bureau d'achats d'importations de diamants bruts. - Signatures de 14 autorisations d'achat et de vente de diamant brut - Du 02 au 04 mars 2015, un atelier sous régional de l'Union du Fleuve Mano à Abidjan - Visite de revue du Processus Kimberley Côte d'Ivoire du 05 au 11 mars 2015 - Atelier de lancement de la sensibilisation à Séguéla 19 mai 2015. - Atelier de réflexion sur le développement de la filière du diamant artisanal à Bassam RCI les 26-27 janvier 2015 - Atelier de validation du guide de procédure du PK et des outils de sensibilisation en Côte d'Ivoire Séguéla 23 février 2015 - Arrêté n°501/MIM du 10 novembre 2014 déterminant les modalités de délivrance du certificat du PK dans le cadre de l'exportation des diamants Brut - Arrêté n°502/MIM du 10 novembre 2014 déterminant la liste des pièces constitutives des dossiers de demande d'agrément en qualité de bureau d'achat ; d'importation et d'exportation de diamant brut et d'autorisation relative à l'achat et à la vente de diamant bruts ainsi que les procédures applicables. - Arrêté n°503/MIM du 10 novembre 2014 déterminant les modalités d'identification du titulaire d'un permis d'exploitation ; d'un bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation minière ; des ouvriers ; des collecteurs ; et des coursiers dans le cadre des activités relatives 	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre en place des guides explicatifs et/ou de lignes directrices pour chaque EPNFD à l'instar de ceux de l'APBEF-CI existant et disponible 		

Recommandations du GAFI	Mesures recommandées dans le plan d'actions	Calendrier d'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution responsable	Assistance technique requise
1	2	3	4	5	6	7
			aux diamants bruts.			
25. Lignes directrices						
	Adopter des guides explicatifs ou des lignes directrices adaptées aux différents professionnels assujettis à la LBC/FT (institutions financières et professions non financières désignées).	2016	Sous la supervision de la CENTIF, la sous commission LBC/FT de l'APBEF conduit les travaux de réflexions avec les institutions financières pour la mise en place effective de guides explicatifs et des lignes directrices à l'instar du guide de l'APBEF-CI.	<ul style="list-style-type: none"> - Poursuivre les réflexions pour la rédaction de la mise en place effective de guides explicatifs et de lignes directrices à l'instar du guide de l'APBEF-CI. - Sensibiliser les autorités de contrôle et de supervision des EPNFD à mettre en place des guides explicatifs et des lignes directrices 	CENTIF Comité de Coordination Associations professionnelles Chambres ordres	
29. Autorités de surveillance						
	consolider l'action des pouvoirs publics à destination des changeurs manuels, des intermédiaires en assurance en dotant les services compétents de la Direction du Trésor des moyens humains et techniques nécessaires à l'exercice du pouvoir de contrôle et de supervision, dont le champ devra englober l'ensemble des acteurs effectuant des opérations de transfert de fonds.			Mettre en place des ressources techniques, financières et humaines pour répondre aux besoins de contrôle et surveillance	MEF BCEAO Commission Bancaire CRCA	
30. Ressources, intégrité et formation						
	Renforcer les moyens humains des autorités de contrôle au regard de leurs missions, du nombre d'institutions financières à superviser, de leur zone géographique de compétence.	2016	Au niveau des assurances, le recrutement en juillet 2015 des administrateurs des services financiers et des attachés de finances. Ceux-ci sont actuellement en formation et ont un module spécifique sur la LBC/FT	Poursuivre la formation des autorités de contrôle de l'ensemble des assujettis à la LBC/FT	CENTIF Comité de Coordination	
32. Statistiques						
	Mettre en place et appliquer une politique appropriée de tenue de statistique.	2016	<p>Le Comité de Coordination des Politiques Nationales de LBC/FT et de la prolifération des armes de destructions massives a pour objet, entre autres, de collecter les statistiques relatives à la LBC/FT.</p> <p>Par ailleurs, un avant projet de décret portant création du Conseil national de la Statistique, en abrégé CNStat, est en cours d'adoption conformément à l'article 22 de la loi n°2013-537 du 30 juillet 2013 portant organisation du système statistique national.</p>	Achever la rédaction du projet de décret portant organisation et fonctionnement du Conseil National de la Statistique (CNStat) et le transmettre au Gouvernement pour adoption.	CENTIF Comité de Coordination MEMPD INS	

Recommandations du GAFI	Mesures recommandées dans le plan d'actions	Calendrier d'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution responsable	Assistance technique requise
1	2	3	4	5	6	7
33. Personnes morales – Actionnariat						
	<p>Les autorités nationales sont invitées à mettre en œuvre l'ensemble des prescriptions des textes de l'OHADA, notamment en veillant à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le recueil, de manière exhaustive de tous les documents requis ; - la vérification des documents à recevoir, en relation avec les intermédiaires compétents ; - la mise à jour par les assujettis des données figurant au RCCM ; - la centralisation des informations au niveau du registre national, à rendre opérationnel, afin de permettre, notamment, la vérification de la tenue effective du RCCM au greffe des juridictions compétentes ; - la consignation d'informations pertinentes susceptibles de permettre de connaître les bénéficiaires effectifs et les personnes qui contrôlent réellement les personnes morales ; - la mise en place d'un mécanisme de contrôle de l'exécution de leurs obligations par les assujettis au RCCM. - Par ailleurs, il devrait être demandé aux associations, la mise à jour des informations relatives, notamment à leurs membres, à leurs opérations et patrimoines. 	2016	<ul style="list-style-type: none"> - Un projet de loi modificatif de la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations est en cours d'élaboration. - Concernant l'identification de l'actionnariat des personnes morales, le projet de loi en son article 28 règle la question. - Au niveau de la BRVM, les articles 746, 746.1 et 746.2 de l'acte uniforme OHADA révisé, relatif aux droits des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, sur le contrôle des actionnaires en bourse, précisent l'identification et la surveillance de l'actionnariat sur le marché boursier par la BRVM/DC-BR (Dépositaire Centrale/Banque de Règlement). Ces nouvelles attributions ont favorisé la création de direction de conformité par les décisions n°2014-001/BRVM/DG et n°2014-001/DCBR/DG. 	<ul style="list-style-type: none"> - Adoption de la loi modificative de la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations - Un projet d'informatisation du registre de commerce (RCCM) du tribunal du commerce d'Abidjan est en cours d'élaboration. - Vérifier régulièrement les informations recueillies au greffe des tribunaux. - Promouvoir des mécanismes pour permettre plus facilement de remonter aux bénéficiaires effectifs et personnes qui contrôlent réellement les personnes morales. - Instituer un mécanisme de contrôle de l'exécution des obligations par les assujettis 	MEMIS MINJUST MINBUGD MINJUST	
RS.III : Gel et confiscation des fonds des terroristes						
	<p>Pour la Résolution 1267, les autorités ivoiriennes devraient :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Se soumettre aux mesures de gel prises au titre de la Résolution 1267, les fonds ou autres biens détenus ou contrôlés directement ou indirectement par les personnes ou entités explicitement désignées par le Comité des sanctions du Conseil de sécurité de l'ONU, mais aussi par des personnes agissant en leur nom ou sur leurs instructions ; - étendre les mesures de gel à tous « fonds et autres biens », ce qui permettrait, en conformité avec la Résolutions susvisée de couvrir tous les actifs financiers, les biens de 	2016	<p>Le décret n°2014-546 du 1er octobre 2014 portant application de l'ordonnance n° 2009-367 du 12 novembre 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UMOA répond aux préoccupations soulevées en rapport avec les résolutions 1267 et 1373</p> <p>Le décret n°2014-546 du 1er octobre 2014 portant application de l'ordonnance n° 2009-367 du 12 novembre 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UMOA prévoit en son chapitre 4 la procédure de gel administratif. Il désigne le ministre chargé de l'Economie et des Finances comme l'autorité compétente en matière de gel administratif des</p>	Effectivité de la mise en place de la CCGA par la signature de l'arrêté conjoint	MINJUST MEMIS MEAMAE MEF CENTIF Comité de coordination	

Recommandations du GAFI	Mesures recommandées dans le plan d'actions	Calendrier d'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution responsable	Assistance technique requise
1	2	3	4	5	6	7
	<p>toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers et immobiliers, ainsi que les documents ou instruments juridiques sous toute forme prouvant la propriété ou les intérêts sur lesdits biens ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - étendre le champ d'application du règlement pour viser l'ensemble des acteurs qui détiendraient des fonds ou autres biens appartenant aux personnes et entités impliquées directement ou indirectement dans la commission d'actes terroristes et prévoir un suivi efficace du respect de ces obligations par les autorités de tutelle ; - prévoir un mécanisme clair et rapide pour la diffusion des listes du Comité des sanctions ; - établir des procédures efficaces et portées à la connaissance du public pour débloquer dans les meilleurs délais les fonds ou autres biens de personnes ou entités affectées par inadvertance par un mécanisme de gel, après vérification que la personne ou l'entité n'est pas visée ; - mettre en place des procédures adaptées pour autoriser l'accès à des fonds ou autres biens qui ont été gelés aux termes de la Résolution S/RES/1267(1999) et dont il serait décidé qu'ils serviraient à couvrir des dépenses de base, le paiement de certains types de commissions, de frais et de rémunérations de services ainsi que de dépenses extraordinaires ; - mettre en place des procédures appropriées permettant à une personne ou une entité dont les fonds ou autres biens ont été gelés de contester cette mesure en vue de son réexamen par un tribunal. <p>En ce qui concerne la Résolution 1373, la Côte d'Ivoire devrait:</p> <ul style="list-style-type: none"> - être en mesure de désigner, au besoin sur une liste nationale, les personnes et entités dont les fonds ou autres biens doivent être gelés ; - prévoir une procédure claire et rapide pour 		<p>fonds, des autres ressources financières et des biens des terroristes ou des organisations terroristes ou entités qui les financent.</p> <p>De plus, il est créé, en son article 20 une Commission Consultative sur le Gel Administratif, en abrégé CCGA dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont fixés par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'Economie et des Finances, du Budget, de la Sécurité, de la Justice, des Affaires étrangères et de la Défense.</p> <p>Ledit arrêté est en cours d'adoption par les ministères concernés.</p>			

Recommandations du GAFI	Mesures recommandées dans le plan d'actions	Calendrier d'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution responsable	Assistance technique requise
1	2	3	4	5	6	7
	<p>au titre des mécanismes de gel des autres pays ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - mettre en place des procédures efficaces et portées à la connaissance du public pour examiner en temps voulu les demandes de retrait de liste des personnes visées et de dégel des fonds ou autres biens de personnes ou entités retirées des listes ; - mettre en place des procédures efficaces et porter à la connaissance du public pour débloquer dans les meilleurs délais les fonds ou autres biens de personnes ou entités affectées par inadvertance par un mécanisme de gel, après vérification que la personne ou l'entité n'est pas une personne visée ; - mettre en place des procédures appropriées permettant à une personne ou une entité dont les fonds ou autres biens ont été gelés de contester cette mesure en vue de son réexamen par un tribunal ; - adopter des mesures de nature à assurer la protection des droits de tiers agissant de bonne foi. 					
RS VI : Obligations LBC/FT applicables aux services de transferts de fonds ou de valeurs						
	<p>Les autorités ivoiriennes devraient :</p> <ul style="list-style-type: none"> - réviser pour clarifier le dispositif applicable aux activités de transfert de fonds et de valeurs ; - soumettre à agrément direct, l'exercice de cette l'activité de TFV pour tous les acteurs du secteur ; - clarifier les responsabilités des différents acteurs en matière de transferts de fonds et de valeurs pour assurer la mise en œuvre uniforme du dispositif de LBC/FT dans la zone UEMOA ; - adopter une approche plus proactive envers les prestataires de services de transferts de fonds du «secteur formel» pour se conformer aux obligations de la RS VI et, à cet égard, engager leur recensement, inviter les structures répertoriées à régulariser leur 	2016	<p>L'adoption du décret n°2014-546 du 1^{er} octobre 2014 portant application de l'ordonnance N°2009-367 du 12 novembre 2009 prévoit en ses articles 9 à 11 des dispositions relatives aux services de transmission de fonds ou de valeurs prend en compte les préoccupations.</p> <p>L'article 87 du projet de loi uniforme relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UMOA prévoit les dispositions particulières concernant les services de transfert de fonds ou de valeurs</p>	<p>Suivi de l'application effective du décret</p> <p>Mise en place d'une structure de veille et surveillance visant à prévenir et lutter contre l'intrusion les activités informelles dans le secteur formel</p> <p>Internalisation du projet de loi uniforme relatif à la LBC/FT dans les Etats membres de l'UMOA dans le droit positif ivoirien</p>	MEF MINJUST CENTIF Comité de Coordination	

Recommandations du GAFI	Mesures recommandées dans le plan d'actions	Calendrier d'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution responsable	Assistance technique requise
1	2	3	4	5	6	7
	<p>situation ou à cesser leurs activités sous peine d'une application des sanctions prévues par la législation, et enfin s'assurer de l'effectivité du contrôle exercé par les intermédiaires agréés sur les activités qu'elles délèguent ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - charger la direction générale du Trésor à tenir un registre répertoriant les prestataires de TFV, et à formaliser les actions visant à prévenir le développement anarchique de ces activités en province par des revendeurs sans formation, ni compétence en matière de 					
RS VII : Règles applicables aux transferts électroniques						
	<p>Les autorités nationales devraient considérer l'adoption et la mise en place des dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les virements transfrontaliers, prévoir une obligation pour les institutions financières du donneur d'ordre de faire figurer les renseignements complets sur le donneur d'ordre dans le message ou le formulaire de paiement accompagnant le virement; - pour les virements nationaux, prévoir une obligation pour l'institution financière de faire figurer uniquement le numéro de compte du donneur d'ordre ou, faute de numéro de compte, un moyen unique d'identification dans le message ou le formulaire de paiement; - obliger les institutions financières à s'assurer que des transactions non routinières ne sont pas traitées par lots lorsque cela peut générer un risque accru de BC ou de FT ; - obliger chaque institution financière intermédiaire dans la chaîne de paiement à conserver l'ensemble des renseignements nécessaires sur le donneur d'ordre avec le virement correspondant ; - obliger les institutions financières à adopter des procédures efficaces fondées sur une 		<p>Le projet de loi uniforme relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UMOA prévoit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La vérification des virements électroniques (article 33) - La conservation des pièces et documents par les institutions financières (article 35) - Les relations de correspondant bancaire transfrontalier (article 38) - Les mesures de vigilance renforcée et le renforcement de l'intensité des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle (articles 51 et 53) <p>Concernant les transferts électroniques de fonds :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'instruction N°008-05-2015 de la BCEAO régit les conditions et modalités d'exercice des activités des émetteurs de monnaie électronique dans les Etats membres de l'UMOA - L'opérationnalisation de l'ASTAC après l'obtention de son agrément le 21 novembre 2014 favorisera l'identification et la régularisation des sous-agents de transfert rapide d'argent et de change électronique dans une structuration conformes à la LBC/FT 	<ul style="list-style-type: none"> - Internalisation du projet de loi uniforme relatif à la LBC/FT dans les Etats membres de l'UMOA dans le droit positif ivoirien - Poursuivre l'identification et la régularisation des sous-agents de transfert rapide d'argent et de change électronique en en tenant compte des exigences de LBC/FT 	<p>MINJUST MEMIS MEF AN</p> <p>ASTAC CENTIF Comité de Coordination</p>	

Recommandations du GAFI	Mesures recommandées dans le plan d'actions	Calendrier d'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution responsable	Assistance technique requise
1	2	3	4	5	6	7
	<p>traiter les virements qui ne sont pas accompagnés des renseignements complets sur le donneur d'ordre ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - accompagner par des consignes la mise en place de mesures de contrôle interne pour s'assurer de la mise en œuvre de la RS VII; - veiller à ce que les critères 17.1 à 17.4 s'appliquent à la RS VII. 					
RS.VIII : Organismes à But Non Lucratif						
	<p>Les autorités ivoiriennes devraient :</p> <ul style="list-style-type: none"> - procéder à l'évaluation des risques spécifiques inhérents au secteur des OBNL et à la mise en place d'un dispositif qui protégerait efficacement ce secteur contre toute utilisation abusive à des fins de BC/FT, ce notamment, en raison du nombre élevé d'OBNL en activité, de l'usage prononcé d'argent liquide, de la proximité avec le secteur informel et des foyers de tension existant dans la sous-région ; - organiser des campagnes de sensibilisation et de formation en vue de prévenir les risques d'utilisation abusive des OBNL aux fins de LBC/FT. Ces campagnes devraient être axées sur la prise de conscience par les associations des risques encourus dans leur secteur d'activité, des mesures disponibles pour s'en protéger et de leur rôle dans le dispositif global de LBC/FT ; - activer le toilettage en cours de la loi de 1960, aux fins de l'adapter aux nouvelles menaces apparues dans le secteur des OBNL ; - veiller à la tenue du registre des OBNL prescrit par l'ordonnance LFT ; - préciser la nature des pièces et documents à conserver par les OBNL ; - mettre en place des mécanismes de suivi et de contrôle des associations et ONG, et renforcer les moyens des structures de contrôle ; 	2016	<ul style="list-style-type: none"> - Adoption du décret n°2014-546 du 1^{er} octobre 2014 portant application de l'ordonnance n°2009-367 du 12 novembre 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UMOA. - Un projet de loi modificatif de la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations est en cours d'élaboration. - La CENTIF a associé le ministère de l'Intérieur, à travers la direction générale des cultes à l'atelier régional sur la prévention de l'utilisation abusive des OBNL à des fins de terrorisme à Dakar du 1^{er} au 3 juin 2015. 	<ul style="list-style-type: none"> - Appliquer le décret n°2014-546 du 1^{er} octobre 2014 portant application de l'ordonnance n°2009-367 du 12 novembre 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UMOA. - Veiller à la prise en compte du volet LBC/FT dans le projet de loi en cours d'élaboration - Mise en place d'un cadre de concertation entre le Ministère de l'Intérieur et la CENTIF sur la question des OBNL à des fins de FT - sensibiliser et former les OBNL à la lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. 	MEMIS AN CENTIF Comité de Coordination	

Recommandations du GAFI	Mesures recommandées dans le plan d'actions	Calendrier d'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution responsable	Assistance technique requise
1	2	3	4	5	6	7
RS. IX : Déclaration ou Communication transfrontière						
	<p>Les autorités nationales devraient considérer l'adoption et la mise en place des dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un système de déclaration de transport d'espèces ou de titres négociables aux porteurs au niveau de toutes les frontières, en veillant à mettre à disposition du voyageur un formulaire de déclaration à partir de la première ligne du contrôle douanier ; - un système de communication systématique à la CENTIF, des informations relatives au transport d'espèces ou de titres négociables et de valeur par la douane ; - un système de communication des informations relatives au transport des pierres et métaux précieux, à l'attention des pays de transit et de destination ; - un système de gestion automatisée des informations sur le transport d'espèces, de valeur et de titres négociables ; - un accès direct au réseau CEN de l'OMD et au réseau I-24/7 d'Interpol pour l'ensemble des services douaniers aux frontières terrestres, maritimes et aériennes. 	2016	<ul style="list-style-type: none"> - Les articles 75 et suivants du Code des douanes font obligation de déclarer à l'importation comme à l'exportation, toutes les marchandises. Ce Code considère les espèces comme étant des marchandises. A ce titre, de janvier à juillet 2015, 3 390 264 dollars us, 2.627.570.000FCFA et 1.700.614 euros, ont été déclarés à l'aéroport international FHB d'Abidjan. Ces déclarations sont systématiquement transmises à la CENTIF. - L'article 15 de l'Ordonnance N°2009- 367 du 12 novembre 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UMOA fait obligation aux passeurs de fonds transportant un montant égal ou supérieur à 5.000.000 FCFA, de faire une déclaration écrite aux postes de frontières . - L'article 12 prévoit l'obligation de déclaration ou de communication des transports physiques transfrontaliers d'espèces ; - L'article 15 prévoit l'obligation de déclaration systématique à la CENTIF de toutes transactions en espèces supérieures ou égales à un seuil défini par la BCEAO. - la connexion de la CENTIF au système informatique de déclaration des douanes appelé SYDAM ; - la connexion de la CENTIF au Procès verbal simplifié (PVS) du système de gestion des risques et - des affaires contentieuses de la douane, - l'existence d'un système de communication concernant le diamant dans le cadre de la 	le projet d'application de déclaration automatisée d'argent liquide aux frontières est en cours d'adoption par les autorités ;	MINBUDG DGD CENTIF Comité de Coordination	

III. CONCLUSION

98. La Côte d'Ivoire saisit l'occasion de la production de son troisième rapport de suivi de la mise en œuvre des recommandations du Rapport d'évaluation mutuelle (REM) pour renouveler à la Direction Générale du GIABA et à l'ensemble des parties prenantes nationales ainsi qu'aux partenaires techniques et financiers, sa gratitude pour leur appui constant dans le cadre de la LBC/FT. Elle réitère son engagement à tout mettre en œuvre pour rendre son dispositif LBC/FT conforme aux 40 + 09 Recommandations GAFI.

99. Pour accélérer, la mise en œuvre desdites recommandations, la Côte d'Ivoire prévoit :

Avant la fin de l'année 2015

- poursuivre la transmission des déclarations d'opérations suspectes à la justice ;
- renforcer les capacités des assujettis du secteur financier en matière de LBC/FT, suivant les demandes d'assistance déjà formulées par ceux-ci ;
- renforcer les capacités de certains EPNFD, notamment les avocats, les notaires, les agences de voyage, les agents immobiliers ;
- Achever le processus d'informatisation des déclarations d'espèces aux frontières ;
- Mise en exploitation du nouveau système de traitement automatisé des Déclarations d'Opérations Suspectes.

Objectifs prioritaires 2016

- Engager des études pour la mise en œuvre d'une Stratégie nationale de LBC/FT, dans le cadre du Comité de Coordination ;
- Entamer l'évaluation nationale des risques de BC et de FT, dans le cadre du Comité de Coordination ;
- Entamer l'élaboration de lignes directrices à l'attention de certains EPNFD ;
- Renforcer la coopération bilatérale avec d'autres CRF à travers la signature de nouveaux accords de coopérations ;
- Optimiser le rendement de la CENTIF par le renforcement des capacités opérationnelles ;
- Elaborer et mettre en œuvre un programme de formation à l'intention des acteurs nationaux ;
- Poursuivre la formation des autorités de poursuites aux nouvelles techniques d'enquêtes économiques et financière ;
- Renforcer le système d'accès sécurisé de la CENTIF ;
- Mise en œuvre du système intégrateur d'aide à la décision (Business Intelligence).